

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE – JUSTICE - TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi N° 2014-20 du 27 juin 2014

**Portant code des douanes
en République du Bénin.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2014, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Le présent code a pour objet de réglementer les échanges douaniers entre la République du Bénin et les autres pays sans préjudice des dispositions particulières édictées dans d'autres domaines.

Article 2 : Le présent code s'applique sur le territoire douanier de la République du Bénin.

Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

Des zones franches soustraites à tout ou partie de la réglementation douanière, peuvent être constituées dans le territoire douanier de la République du Bénin.

Tout ou partie du territoire douanier peut être inclus dans des territoires douaniers communautaires.

CHAPITRE II

DES TERMES ET EXPRESSIONS USUELS

Article 3 :

Au sens du présent code, on entend par :

Autorités douanières : personnes physiques ou morales chargées de l'application de la réglementation douanière.

Brigade des douanes : unité ou structure administrative chargée de la surveillance, de la recherche et de la répression de la fraude.

Bureau de douane : unité ou structure administrative chargée des opérations commerciales au sein de la recette.

Commission : Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Contrôle des autorités douanières : accomplissement d'actes spécifiques notamment la vérification des déclarations et la visite des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes ; il concerne aussi l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires, en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.

Décision : acte administratif particulier par lequel la douane règle une question relative à la législation douanière.

Déclarant : toute personne qui fait une déclaration de marchandises en son nom ou au nom d'autrui.

Déclaration en douane : acte accompli conformément à la réglementation douanière et par lequel une personne indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments exigés pour l'application de ce régime.

Dédouanement : accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

Douane : services administratifs compétents dans l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes.

Droits et taxes à l'exportation : droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises.

Droits et taxes à l'importation : droits de douane et taxes d'effet équivalent inscrits au Tarif douanier.

Formalités douanières : ensemble des opérations à effectuer conformément à la législation douanière.

Garantie : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite « globale » lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations.

Liquidation des droits et taxes : détermination du montant des droits et taxes à percevoir.

Lois et règlements douaniers : ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que l'administration des douanes est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement éditées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi.

Mainlevée d'une marchandise : acte par lequel les autorités douanières permettent de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement ou à la suite du règlement d'un litige.

Marchandises : produits, objets, animaux et matières de toutes espèces, prohibés ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, l'or et les métaux précieux, les valeurs mobilières qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce licite.

Marchandises communautaires : marchandises qui satisfont aux règles d'origine fixées par l'Union.

Marchandises non communautaires : marchandises autres que les marchandises communautaires.

Passavant : document douanier couvrant le transport d'un point à un autre du territoire national des produits du crû, de l'artisanat traditionnel ou des marchandises nationalisées par le paiement des droits et taxes.

Pays tiers : pays non membres de l'UEMOA

Personne établie au Bénin :

- toute personne physique, qui y a sa résidence principale,
- toute personne morale qui y a son siège statutaire, son établissement principal ou un centre d'exploitation stable.

Rayon des douanes : portion du territoire national où les agents des douanes disposent de pouvoirs spéciaux pour la surveillance, la recherche et la répression de la fraude.

Recette des douanes : unité administrative compétente pour l'accomplissement des formalités douanières, les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes.

Régime douanier : traitement applicable par les autorités douanières aux marchandises assujetties à leur contrôle. Il s'agit de :

- la mise à la consommation,
- l'exportation,
- le transit,
- l'entrepôt de douane,
- l'admission temporaire,
- l'usine exercée,
- l'exportation préalable,
- le drawback,
- l'importation et l'exportation temporaires,
- la réexportation,
- ou tout autre régime autorisé.

Remboursement : restitution totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises et remise totale ou partielle, des droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés.

Territoire douanier : lieu d'application du présent code qui comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contigüe et l'espace aérien qui les surplombe.

Union : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Zone franche : zone constituée dans le territoire douanier, soustraite à tout ou partie des lois et règlements douaniers.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire douanier, les mêmes lois et règlements douaniers sont appliqués sans distinction de la qualité des personnes.

Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Article 5 : Les immunités, dérogations ou exemptions sont celles fixées par les conventions internationales, les textes communautaires et le présent code.

CHAPITRE IV

DU TARIF DES DOUANES

Article 6 : Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont assujetties aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

Article 7 : Le tarif applicable à l'entrée du territoire douanier est le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union.

Le tarif applicable à la sortie du territoire douanier est le tarif de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 8 : Le Tarif Extérieur Commun est composé :

- d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) ;
- d'un tableau des droits et taxes.

Article 9 : La Nomenclature Tarifaire et Statistique du Bénin est basée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de coopération douanière et sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont réparties en catégories de produits conformément au Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fixe également :

- le tableau des droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun ;
- les taux et l'assiette des droits et taxes.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC)

Article 10 : Les marchandises importées des pays tiers sont soumises au Tarif Extérieur Commun dans l'état où elles se trouvent au moment où ce tarif leur est applicable.

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail.

Les marchandises avariées sont, soit détruites immédiatement, soit réexportées, ou abandonnées au profit du Trésor public ou taxées selon leur nouvel état.

SECTION I

DE L'ESPECE D'UNE MARCHANDISE

Article 11 : L'espèce d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée, suivant les règles en vigueur dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union.

Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par décisions du Directeur général des douanes.

En cas de désaccord, les décisions de classement sont soumises à la Commission pour arbitrage.

Les décisions de classement prises par la Commission n'ont pas d'effet rétroactif.

SECTION II

DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES

Article 12 : A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays, sont fixées par les conventions internationales ou par décret pris en Conseil des ministres.

Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que si cette origine est régulièrement établie.

Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

SECTION III

DE LA VALEUR DES MARCHANDISES

Paragraphe 1^{er}

De la valeur des marchandises à l'importation

Article 13 :

13.1 : La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier national, après ajustement effectué, pour autant :

- qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques,
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

- que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

- qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré ;

- que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

13.2 : Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1er, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 24 ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions de l'alinéa 1er lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation ;

- valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 15 du présent code ;

- valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 16 du présent code.

13.3 : Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 17 du présent code et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

Les critères énoncés au **paragraphe (point) 13.2** sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du **paragraphe (point) 13.2** du présent article.

Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas être nécessairement fait en espèce. Il peut être fait par lettre de crédit ou autres instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 18 du présent code ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur des marchandises importées.

Article 14 : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, elle est alors déterminée par application des dispositions de l'article 15 du présent code.

Lorsque la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée par application de l'article 15, les dispositions de l'article 16 s'appliquent.

Toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 15 et 16 du présent code est inversé.

Article 15 : Si les marchandises importées, des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en République du Bénin en l'état où elles sont importées, la valeur en douane desdites marchandises importées, est déterminée par application des dispositions du présent article.

Cette valeur se fondera sur le prix unitaire des ventes antérieures ou des ventes en cours des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, faites à des personnes n'ayant aucun lien avec les vendeurs dans la période de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus ;

- le cas échéant, coûts et frais visés à l'alinéa 2 de l'article 17 du présent code ;

- droits de douane et autres taxes nationales payés en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Si les marchandises importées, des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues dans la période de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer. Cette date ne saurait dépasser les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette importation.

Si, ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au Bénin en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes qui ne sont pas liées aux vendeurs.

Compte sera dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 16 :

16.1 : La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article est fondée sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;

- d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la République du Bénin ;

- du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte en vertu de l'alinéa 2 de l'article 17 du présent code.

16.2 : L'administration des douanes ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas au Bénin de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités béninoises, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un délai raisonnable au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 17 : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 13 à 16 du présent code, elle est déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec ces

dispositions et les principes et dispositions générales de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) de 1994 et sur la base des données disponibles en République du Bénin.

La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fonde pas :

- sur le prix de vente en République du Bénin de marchandises qui y sont produites ;
- sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code ;
- sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la République du Bénin ;
- sur des valeurs en douane minimales ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour y parvenir.

Article 18 : Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 13, il est ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

- la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
- outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
- matières consommées dans la production des marchandises importées,
- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que sur le territoire douanier et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

- les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

- la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

Les éléments suivants sont à inclure en totalité dans la valeur en douane:

- frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

- frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

- coût de l'assurance.

Tout élément ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 19 : Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes et doit refléter de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie nationale.

Le taux de conversion à utiliser est celui en vigueur au moment de l'importation.

Article 20 : Tous les renseignements à caractère confidentiel, ou fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, sont traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne doivent pas les divulguer sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les a fournis, sauf dans la mesure où elles peuvent être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 21 : Toute déclaration en détail doit être appuyée d'une facture ou de tout autre document permettant l'évaluation des marchandises.

Le service des douanes peut exiger en outre la production des marchés, contrats, correspondances relatifs à l'opération et, d'une manière générale, la fourniture de toute information ou documentation supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

Les factures et autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité d'expertise douanière visée à l'article 172.

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

Article 22 : Sauf dérogation accordée par le Directeur général des douanes, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être déposée avec la déclaration en détail.

La forme de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, les énonciations qu'elle doit contenir ainsi que la date de son exigibilité sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 23 : Pour l'application des articles 13 à 22 :

- l'expression "valeur en douane des marchandises importées", s'entend de la valeur des marchandises déterminées en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées ;

- le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites ;

- l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;

- l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

- les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises importées qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le territoire douanier;

- des marchandises ne sont considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;

- des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer ;

- l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires ;

- l'expression "commission d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Article 24 : Pour l'application des articles 13 à 23, les personnes sont réputées liées si :

- l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

- elles ont juridiquement la qualité d'associés ;

- l'une est l'employeur de l'autre ;

- une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement cinq pour cent (5%) ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;

- l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;

- toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

- ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;

- elles sont membres de la même famille.

Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent code si elles répondent à l'un des critères énoncés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Paragraphe 2

De la valeur des marchandises à l'exportation

Article 25 : A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail au bureau de douane, majorée le cas échéant des frais de transport ainsi que de tous frais engagés jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

- des droits de sortie ;

- des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportation.

SECTION IV

DU POIDS DES MARCHANDISES

Article 26 : Des règlements de l'Union fixent les cas et les conditions dans lesquels les marchandises peuvent être taxées selon leur poids, ainsi que le régime de taxation des emballages importés pleins.

CHAPITRE VI

DES PROHIBITIONS

SECTION I

DES GENERALITES

Article 27 : Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation notamment d'une autorisation, licence, certificat, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession ou, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 du présent code sont applicables aux marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons :

- d'ordre public ;
- de sécurité publique ;
- de protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux ;
- de moralité publique ;
- de préservation de l'environnement, de la protection des ressources naturelles renouvelables ou non ;
- de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- de défense des consommateurs.

Article 29 : La liste des prohibitions visées à l'article 27 du présent code est fixée conformément aux règlements du Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 30 : Les prérogatives de l'administration des douanes visant à assurer le respect des différentes prohibitions sont définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

SECTION II

DES PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Article 31 : Sont prohibés à l'entrée et à la sortie du territoire douanier, exclus du transbordement, des régimes suspensifs, de la zone franche et des points francs, de la réexportation et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou ouvrés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, notamment caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en République du Bénin ou qu'ils sont originaires du Bénin ou d'un autre État avec lequel il a été signé un accord en l'objet.

Article 32 : Sans préjudice des dispositions ci-dessus, sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt, tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par les lois en vigueur en matière d'indication d'origine.

SECTION III

DES PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 33 : Sont prohibées à l'entrée et à la sortie du territoire douanier, exclues du transbordement, des régimes suspensifs, de la zone franche et des points francs, de la réexportation et de la circulation, les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et, d'une manière générale, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 34 : Pour l'application des dispositions ci-dessous, on entend par « marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle » :

➤ les marchandises de contrefaçon, à savoir :

- les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour le même type de marchandise ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question ;

- tout signe de marque (y compris un logo, une étiquette, un autocollant, un prospectus, une notice d'utilisation, un document de garantie portant le signe en question), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au paragraphe ci-dessus ;

- les emballages portant les marques des marchandises de contrefaçon, présentés séparément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les marchandises visées ci-dessus ;

➤ les « marchandises pirates », à savoir les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle, enregistré ou non en droit national, ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans les cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question ;

➤ les marchandises qui portent atteinte :

- à un brevet prévu par le droit national ;
- à un certificat complémentaire de protection ;
- à un droit à la protection nationale des obtentions végétales ;
- aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévues par le droit national ;
- aux dénominations géographiques.

Article 35 : Pour l'application des dispositions ci-dessus, on entend par « titulaire de droit » :

- le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtention végétale, d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou, d'une manière générale, d'un des droits visés à l'article précédent ou,

- toute autre personne autorisée à utiliser un des droits de propriété intellectuelle visés ci-dessus ou un représentant du titulaire du droit ou d'un utilisateur autorisé.

Article 36 : Sont assimilés à des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, tous moules ou toutes matrices spécifiquement conçus ou adaptés à la fabrication de telles marchandises, à condition que l'utilisation de ces moules ou matrices porte atteinte aux droits du titulaire du droit en vertu de la réglementation en vigueur.

SECTION IV

DES DEROGATIONS AU CHAMP D'INTERVENTION DE LA DOUANE

Article 37 : Sont exclues du champ d'intervention de l'administration des douanes :

- les marchandises qui sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque, ou les marchandises sur lesquelles apparaît une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ou qui sont protégées par un brevet ou un certificat complémentaire de protection, par un droit d'auteur ou un droit voisin, par un droit relatif au dessin ou modèle ou par un droit à obtention végétale, et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire du droit, mais qui se trouvent, sans le consentement de ce dernier, déclarées pour la mise à la consommation,

l'exportation ou la réexportation ou placées sous un régime suspensif ou en zone franche ;

- les marchandises visées au premier alinéa et qui sont fabriquées ou sont protégées par un autre droit de propriété intellectuelle visé à l'article 35 dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire des droits en question.

Sont également exclues du champ d'intervention de l'administration des douanes, les marchandises sans caractère commercial entrant dans les limites de la franchise douanière, contenues dans les bagages personnels des voyageurs et où aucun élément matériel ne donne à penser que ces marchandises font partie d'un trafic commercial.

SECTION V

DE LA DEMANDE D'INTERVENTION AUPRES DES AUTORITES DOUANIERES

Article 38 : Le titulaire du droit de propriété intellectuelle peut introduire, auprès du service des douanes compétent, une demande écrite visant à obtenir son intervention lorsque des marchandises se trouvent dans l'une des situations visées ci-dessus.

Article 39 : Les demandes d'intervention sont assorties d'une déclaration du titulaire du droit, qui peut être présentée soit par écrit, soit par voie électronique et par laquelle il accepte d'engager sa responsabilité envers les personnes concernées par l'une des situations relatives aux marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, dans le cas où la procédure prescrite ne serait pas poursuivie à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit ou dans le cas où il serait établi par la suite que les marchandises en question ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans cette déclaration, le titulaire du droit accepte également de supporter tous les frais découlant du maintien des marchandises sous contrôle douanier.

La demande d'intervention est rédigée en langue française.

Article 40 : Le service des douanes compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir, lorsqu'il est fait droit à la demande d'intervention. Cette période ne peut excéder un (01) an.

A l'expiration de ladite période et moyennant l'apurement préalable de toute dette dont le titulaire serait redevable, le service qui a pris la décision initiale peut, sur demande du titulaire du droit, proroger cette période.

Article 41 : Pour l'application des dispositions de l'article 35 du présent code, l'intervention de l'administration des douanes consiste, le temps de déterminer si les marchandises sont des marchandises de contrefaçon, des marchandises pirates ou des marchandises portant atteinte à d'autres droits de propriété intellectuelle, soit à suspendre la mainlevée pour leur mise à la consommation, leur exportation ou leur réexportation, soit à retenir ces marchandises lorsqu'elles sont placées sous régime suspensif, en zone franche ou point franc, ou sont en voie de réexportation moyennant notification, ou introduites sur le territoire douanier. Il en est de même lorsque ces marchandises sortent du territoire douanier.

Article 42 : Pendant un délai de trois (03) jours ouvrables, l'administration des douanes est autorisée à retenir les marchandises avant même qu'une demande d'intervention du titulaire du droit ait été déposée ou agréée.

Article 43 : Les modalités d'intervention de l'administration des douanes sont fixées par le Directeur général des douanes.

CHAPITRE VII

DES RESTRICTIONS D'ENTREE, DE SORTIE DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT

Article 44 : Des actes réglementaires peuvent :

- limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- fixer les limites des ports à l'intérieur desquels les débarquements peuvent avoir lieu ;
- décider que certaines marchandises ne peuvent être exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;
- fixer pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

CHAPITRE VIII

DU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 45 : Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs sont tenus de se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.

CHAPITRE IX

DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Article 46 : Tout acte instituant des mesures douanières moins favorables que les mesures antérieures peut accorder le bénéfice des anciennes mesures aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées vers le territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur dudit acte lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'entrée en vigueur de l'acte, à destination directe et exclusive du territoire douanier.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

DU CHAMP D'ACTION DES SERVICES DES DOUANES

Article 47 : L'action du service des douanes s'exerce dans le rayon des douanes.

Elle s'exerce en outre, dans les conditions fixées par le présent code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Article 48 : Le rayon des douanes comprend normalement une zone maritime et une zone terrestre.

La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située à vingt (20) kilomètres des côtes.

La zone terrestre s'étend :

- sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et des canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de vingt (20) kilomètres autour dudit bureau ;

- sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à vingt (20) kilomètres en deçà.

Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par décision du Directeur général des douanes.

Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par décision du Directeur général des douanes.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES RECETTES ET DES POSTES DE DOUANE

Article 49 : La création, l'organisation, le fonctionnement, les attributions et la suppression des recettes et des postes de douane sont déterminés par arrêtés du Ministre en charge des finances.

Lorsque la recette ou le poste de douane est situé à l'intérieur du rayon des douanes, la décision qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affichée, à la diligence de l'autorité régionale, dans la localité où se trouve la recette ou le poste, et dans les arrondissements, les communes et les préfectures limitrophes.

Article 50 : Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les recettes des douanes.

Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des brigades ou postes de douane, ou dans tout autre lieu désigné par les autorités douanières.

L'administration des douanes est tenue de matérialiser de manière apparente la présence de chaque recette et poste de douane par une signalisation appropriée dont la disposition sur le terrain doit permettre aux usagers l'accomplissement correct de leurs opérations en douane et d'obtempérer aux injonctions qui leur sont faites, notamment en matière de conduite et de mise en douane.

Article 51 : Les heures d'ouverture et de fermeture des services des douanes sont fixées par le Directeur général des douanes.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS, DES IMMUNITES ET DE LA PROTECTION DES AGENTS DE DOUANE

Article 52 : Les agents des douanes sont sous la protection de la loi.

Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les outrager, d'exercer sur eux des violences et voies de faits ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de s'opposer à l'exercice de leurs fonctions ou de se rebeller contre eux.

Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents de douane pour l'accomplissement de leurs missions.

Sont considérés comme fait d'opposition aux fonctions et réprimés comme tels par les dispositions du présent code tous actes ou abstentions des agents des administrations publiques tendant à empêcher les agents des douanes d'assurer l'exécution de leurs missions.

Article 53 : Les agents des douanes de tout grade, à leur première prise de fonction, prêtent, devant le tribunal de première instance territorialement compétent, le serment dont la formule suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité, dans le respect de la loi, et d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent ».

La prestation de serment est enregistrée, sans frais, au greffe du tribunal. L'acte du serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il en est fait mention sur les commissions d'emploi visées à l'article 54 du présent code.

Article 54 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes sont munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 55 : Les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce

soit, des fonctions dans l'administration centrale des douanes ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation douanière sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 56 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes ont droit au port d'armes ou de tous autres matériels incapacitants ou restreignants.

Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou contre les installations de l'administration des douanes ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

- lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

- lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement dans le rayon des douanes.

Article 57 : Sauf dérogation, les agents des douanes exercent leurs fonctions en uniforme.

La composition et la fourniture de l'uniforme sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 58 : Tout agent des douanes révoqué de son emploi ou qui le quitte, est tenu de remettre immédiatement à l'administration des douanes, tous les signes distinctifs de l'uniforme des douanes, sa commission d'emploi, les registres, les sceaux, les armes et les objets d'équipement mis à sa disposition dans le cadre du service et de rendre ses comptes quitus.

Article 59 : Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par les lois pénales contre les fonctionnaires publics, de se laisser corrompre.

Article 60 : Toute rétribution illicite saisie par un agent qui en fait mention dans le procès-verbal et la consigne à la caisse du dépositaire est à répartir conformément aux dispositions des textes en vigueur en matière de répartition des amendes et confiscations douanières.

Article 61 : L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger, aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui, par leurs activités, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires remplissant au moins la fonction de directeur.

Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

CHAPITRE IV

DES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I

DES POUVOIRS SPECIAUX

Article 62 : Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur sont tenus :

- d'informer sans délai, les services des forces de sécurité publique, des crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

- en attendant l'arrivée de l'autorité de police judiciaire compétente, de veiller à la conservation des indices et traces susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité et à la conservation des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que de tout ce qui paraît être en rapport avec le fait incriminé ou en avoir été le produit ;

- dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant, d'en appréhender l'auteur et de le faire conduire immédiatement à l'autorité de police judiciaire la plus proche.

SECTION II

DU DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES,

DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Article 63 : Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Article 64 : Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions d'arrêt des agents des douanes.

Les agents des douanes sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés notamment les herses, les hérissons, ou les câbles pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

Article 65 : Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des douanes et aux marchandises visées à l'article 309 du présent code, à défaut de production à la première réquisition des documents exigés, les agents des douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire, au bureau des douanes le plus proche ou, le cas échéant, constituer gardien leur détenteur et apposer des plombs soit sur les conteneurs, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent disposer dans un autre lieu des justificatifs requis, les agents des douanes peuvent les accompagner

pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans ce dernier cas, l'administration des douanes est autorisée à retenir, à titre conservatoire, les marchandises concernées.

Article 66 : Les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés privées non closes situées sur le terrain où s'exerce leur action, lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat.

Ils ont également le droit d'y établir éventuellement des embuscades.

Le fait d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

Article 67 : Les agents des douanes peuvent visiter tous navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 68 : Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports en rades ou qui montent ou descendent les fleuves, les rivières et les canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ.

Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que tous les autres locaux et les colis désignés pour la visite.

Les agents des douanes peuvent retenir dans les ports et rades où la douane est établie, ou y faire conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les capitaines ou commandants refusent de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans ces cas, ils doivent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines et commandants.

Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, à la fin de leurs heures légales de travail ou lorsque les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, fermer et sceller les écoutilles, chambres, armoires ou tout autre local qui ne peuvent être rouverts qu'en leur présence.

Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre six (06) heures et dix-neuf (19) heures.

Article 69 : Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 70 : Pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances prévus par le présent code et des textes pris pour son application, les agents des douanes peuvent utiliser des scellés dont les formes et les caractéristiques sont définies par décision du directeur général des douanes.

Seuls les établissements agréés dans les conditions fixées par l'administration des douanes peuvent fournir les scellés.

Lesdits établissements peuvent être soumis au contrôle de l'administration des douanes.

Article 71 : La visite des voyageurs et de leurs bagages s'effectue dans les conditions suivantes :

- elle ne peut avoir lieu que dans les lieux désignés à cet effet par les autorités douanières ;

- la conduite des bagages sur les lieux de visite incombe au voyageur ou au transporteur dont il utilise les services ;

- l'ouverture des bagages ainsi que les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire ;

- en cas de refus d'ouverture, les agents des douanes peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les bagages.

Il est dressé procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.

Article 72 : Les bagages conduits sur les lieux de visite et non vérifiés dans les délais prescrits en raison de l'absence du déclarant sont constitués d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 280 du présent code.

Article 73 : Les bagages visés à l'article 72 ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, être enlevés sans l'autorisation du service des douanes.

Article 74 : Les agents des douanes, dans le cadre de l'exercice du droit de visite des personnes et lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant la frontière transporte des produits stupéfiants ou autres objets dissimulés dans son organisme, peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès. En cas de refus, le service des douanes adresse au président du tribunal de première instance territorialement compétent une demande d'autorisation.

Le magistrat saisi peut autoriser le service à faire procéder aux examens médicaux ; il désigne immédiatement le médecin chargé de les pratiquer.

Les résultats des examens communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

En outre, les agents des douanes peuvent procéder dans les locaux prévus à cet effet, à la visite à corps des personnes soupçonnées de détenir à même le corps des marchandises de fraude. A l'occasion des visites à corps, il peut être fait usage de tout matériel ou procédé qui préserve l'intégrité physique du voyageur.

SECTION III

DES VISITES DOMICILIAIRES

Article 75 : Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 308 du présent code, les agents des douanes

peuvent procéder, accompagnés d'un officier de police judiciaire, à des visites domiciliaires, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

Ces visites ne peuvent être commencées ni avant six (06) heures le matin, ni après vingt et une (21) heures le soir, hormis le cas de visite effectuée après poursuite à vue, et le cas de visite commencée pendant la journée qui peut être poursuivie la nuit.

Les autorités douanières peuvent intervenir sans l'assistance de l'officier de police judiciaire:

- si l'occupant des lieux y consent spontanément : dans ce cas, les agents des douanes doivent exiger de l'occupant ou de deux de ses témoins un écrit manifestant son consentement ;

- pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment même situé en dehors du rayon des douanes.

S'il y a refus d'ouverture des portes ou en cas d'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, les agents des douanes peuvent les ouvrir en présence de l'officier de police judiciaire.

Les autorités douanières habilitées à procéder aux visites domiciliaires dans les conditions prévues au présent article sont : les inspecteurs, les contrôleurs, les agents de constatation, les chefs de bureaux, les chefs de brigades ou de postes.

SECTION IV

DU DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 76 :

76.1 : Les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur ou de contrôleur et ceux exerçant les fonctions de receveur, de chef de bureau, de chef de brigade et ceux spécialement mandatés peuvent exiger la communication des papiers, des documents et supports informatiques de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service :

- dans les gares de chemin de fer notamment les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement, les livres, et les registres ;

- dans les locaux des compagnies de navigation maritime fluviale et lagunaire et chez les armateurs, consignataires et courtiers notamment les manifestes de fret, les connaissements, les billets de bord, les avis d'expédition, les ordres de livraison ;

- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne notamment les bulletins d'expédition, les notes et bordereaux de livraison, les registres de magasins ;

- dans les locaux des entreprises de transport par route notamment les registres de prise en charge, les carnets d'enregistrement des colis, les carnets de livraison, les feuilles de route, les lettres de voiture, les bordereaux d'expédition ;

- dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides » qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes

de locomotion (chemin de fer, route, air, eau) et de la livraison de tous colis notamment les bordereaux détaillés d'expéditions collectives, les récépissés, les carnets de livraison ;

- chez les commissionnaires en douane agréés et transitaires ;
- chez les concessionnaires d'entrepôt, les docks et magasins généraux notamment les registres, les dossiers de dépôt, les carnets de warrant et de nantissement, les registres d'entrée et de sortie des marchandises, la comptabilité matières ;
- chez les destinataires et les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- dans les établissements bancaires, comptes de banque et leurs documents de banque ou commerciaux détenus par la banque et dont l'administration des douanes juge nécessaire la communication ;
- en général, chez toutes les personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence des autorités douanières.

Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés, pendant un délai de trois (03) ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditions et à compter de la date de leur réception par les destinataires.

76.2 : Les agents des douanes désignés au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes et sociétés visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, par ce même alinéa peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes en banque) et tous autres documents propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Ces mêmes agents peuvent, s'ils le jugent nécessaire, faire procéder à la mise sous scellés des marchandises appartenant à ces personnes physiques ou morales et se trouvant dans leurs magasins, boutiques ou entrepôts. Tous actes de cession portant sur ces marchandises ne sont pas opposables à l'administration des douanes.

76.3 : L'administration des douanes est habilitée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

SECTION V

DU CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE ET PAR LES COURRIERS EXPRESS

Article 77 : Les agents des douanes ont accès aux bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, ainsi que les locaux des entreprises de courriers express pour y rechercher, en présence de leurs agents, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

L'administration des postes et les entreprises de courriers express sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'administration des postes et les entreprises de courriers express sont également autorisées à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Sont considérés comme faits d'opposition aux fonctions et réprimés comme tels par les dispositions du présent code, tous actes des agents des services postaux et des entreprises de courriers express qui tendent à empêcher les agents des douanes d'assurer l'exécution de leurs tâches en vue de la liquidation et de la perception des droits et taxes réglementaires.

Sont considérés comme intéressés à la fraude et punis comme tels par les dispositions du présent code, les agents des services postaux et des entreprises de courriers express qui ont aidé à soustraire du contrôle réglementaire de l'administration des douanes des envois en vue d'éluder le paiement des droits et taxes de douane.

SECTION VI

DU CONSTAT D'IDENTITE

Article 78 : Les agents des douanes, en cas d'infraction douanière, constatent l'identité des personnes.

SECTION VII

DES LIVRAISONS SURVEILLEES

Article 79 : Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation de certaines marchandises, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération de surveillance et d'infiltration.

La liste des marchandises visées à l'aliéna 1^{er} ci-dessus ainsi que les modalités de surveillance et d'infiltration sont fixées par décret.

CHAPITRE V

DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT

Article 80 : L'administration des douanes est autorisée à conclure des accords de coopération avec d'autres administrations et des organismes nationaux ou étrangers, dans les limites fixées par la loi.

Article 81 : L'administration des douanes est autorisée à conclure des accords de partenariat avec le secteur privé national ou étranger, dans les limites fixées par la loi.

Article 82 : Dans le cadre du partenariat visé à l'article 81, l'administration des douanes peut mettre en place des programmes comportant des obligations et des privilèges dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le directeur général des douanes.

Article 83 : L'administration des douanes accorde le statut de l'opérateur économique agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par le directeur général des douanes qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré.

TITRE III

DE LA CONDUITE ET DE LA MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPORTATION

SECTION I

DU TRANSPORT PAR MER

Paragraphe 1^{er}

Des généralités

Article 84 : Les marchandises arrivant par mer, sont inscrites sur le manifeste ou sur l'état général du chargement du navire.

Le manifeste, daté et signé par le capitaine du navire ou par toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit comporter les mentions suivantes :

- les numéros des connaissements ;
- le nombre et l'espèce des colis ;
- le poids brut des marchandises ;
- les marques et numéros desdits colis ;

- la nature des marchandises ;
- les lieux de chargement et de destination des marchandises.

Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

Les marchandises prohibées sont portées au manifeste et libellées sans équivoque de manière à permettre d'établir leur espèce et leur quantité.

Article 85 : Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes, doit, à la première réquisition :

- soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents de douane qui se rendent à bord ;
- leur remettre une copie du manifeste.

Article 86 : Il est interdit au capitaine, sauf cas de force majeure dûment justifié, de faire entrer son navire dans la zone maritime du rayon des douanes par une autre route que celle conduisant directement à un bureau de douane, ou de le faire accoster ailleurs que dans un port ou rade pourvu d'un bureau de douane.

Dans le cas où il existe plusieurs voies navigables également directes, conduisant à un même bureau de douane, la voie à suivre ou route légale est indiquée par les autorités douanières.

En cas de force majeure, le capitaine doit, dès l'accostage du navire, se présenter devant le chef du Service de la Marine Marchande, ou à défaut, le chef de la brigade de la Gendarmerie nationale, le commissaire de police ou le maire de la commune du lieu, et lui soumettre pour visa, le journal de bord où sont consignées, au préalable, les causes de l'accostage.

Le bureau des douanes le plus proche doit être immédiatement avisé de l'évènement par le capitaine du navire et l'autorité administrative ayant procédé au visa du journal de bord.

Article 87 : Les pirogues et autres embarcations de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de leur provenance, pour y accomplir les formalités exigées et y recevoir récépissé.

Sont dispensés de cette obligation, les bateaux et pirogues se livrant à la pêche locale et dont les activités ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 88 : A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 89 : Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant dépose au bureau des douanes, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique dans la langue officielle de la République du Bénin lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration en détail des marchandises.

Le manifeste de la cargaison est déposé sur supports écrits dans les bureaux non informatisés, et par procédés électroniques dans les bureaux informatisés. Dans tous les cas, le manifeste déposé par procédés électroniques et consolidé vingt-quatre (24) heures après l'arrivée du navire doit être conforme au manifeste « ne varietur ».

Il dépose également les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ainsi que les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui peuvent être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque le navire est sur lest.

Le délai de vingt-quatre (24) heures prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

Article 90 : Le dépôt du manifeste peut intervenir avant l'arrivée du navire ; dans ce cas, le manifeste ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée dudit navire. L'annulation de l'arrivée du navire entraîne de facto celle du manifeste anticipé.

Article 91 : Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports et des rades où des bureaux de douane sont établis.

Les autorités douanières peuvent permettre, sous des conditions préalablement définies, des déchargements et des transbordements en dehors des lieux visés à l'alinéa premier.

Article 92 : Les commandants de navire de la marine militaire sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands. Ils ne sont pas autorisés à déposer par anticipation le manifeste.

Paragraphe 2

De la relâche forcée

Article 93 : Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

- dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues à l'article 85 du présent code ;
- dans les vingt-quatre (24) heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, les causes de la relâche et de se conformer aux dispositions de l'article 89 du présent code.

Article 94 : Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées, aux frais des capitaines ou armateurs, dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes jusqu'au moment de leur réexportation.

Les capitaines et les armateurs peuvent les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

Paragraphe 3

Des marchandises sauvées des naufrages et des épaves maritimes

Article 95 : Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves maritimes de toute nature, recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer sont réputées étrangères, sauf justifications contraires.

Sont considérées comme des épaves maritimes :

- les navires et aéronefs échoués, en état d'innavigabilité, sur une partie du rivage dépendant du domaine public maritime, abandonnés sans esprit de retour par leurs équipages et sans que les propriétaires en assurent la garde ;

- les navires et aéronefs submergés dans les eaux territoriales béninoises sous les mêmes réserves ;

- les coques ou parties de coques des navires et des fragments d'aéronefs trouvés flottant en mer ou amenés par des sauveteurs ;

- les cargaisons desdits bâtiments et aéronefs ;

- les marchandises ou objets provenant de jets, bris ou naufrages, tombés ou abandonnés en mer, trouvés sur les flots ou sur une partie du domaine maritime.

Ces marchandises ou épaves maritimes sont placées sous la double surveillance de l'administration des douanes et du service de la Marine Marchande jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 96 : Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves maritimes ne peuvent être versées sur le marché intérieur qu'après paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Lorsqu'elles n'ont pas été déclarées pour une destination par les ayants droit, elles peuvent être vendues par l'administration des douanes à la demande de l'administration chargée de la marine marchande pour toutes destinations autorisées par la législation en vigueur.

Dans ce cas, le produit de la vente n'est affecté au paiement des droits et taxes éventuellement dus qu'après prélèvement des dépenses afférentes au sauvetage, au dépôt et à la vente.

Le reliquat, après prélèvement des frais, des droits et des taxes, est versé à la caisse dépôts et consignations du Trésor public où il est tenu à la disposition des propriétaires ou ayants-droit dans un délai de deux (02) ans. Passé ce délai, il est définitivement acquis au Trésor public.

Article 97 : Les marchandises prohibées à titre absolu ne peuvent être vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées que pour la réexportation.

SECTION II

DU TRANSPORT PAR VOIE FLUVIALE

Article 98 : Aucune marchandise ne peut être importée par fleuves, rivières, lacs ou canaux sans un manifeste daté et signé du préposé conducteur.

Article 99 : Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs Etats limitrophes et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de déchargement de marchandises ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages, être muni :

- d'un certificat de navigation ;
- d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les noms, la nationalité et les emplois des membres de l'équipage ;
- d'un manifeste établi comme précisé par l'article 89 relatif au transport par mer.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

Article 100 : Seules les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru, sont exemptées de l'obligation du manifeste.

Article 101 : Les dispositions des articles 68 alinéa 1 à 4, 69, 76, 93, 126, 128, 129 du présent code sont applicables aux bateaux désignés à l'article 99 ci-dessus en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles suivants.

Article 102 : Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de cargaison.

Article 103 : Aucune opération ne peut être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui doit faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Article 104 : Dans toutes les escales, les agents des douanes peuvent se faire présenter, pour contrôle, le manifeste et la liste d'équipage. Pour ce contrôle, ils sont autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Article 105 : Toute irrégularité constatée doit être mentionnée par le receveur des douanes sur le manifeste pour la cargaison et sur la liste de l'équipage pour le personnel.

Toute irrégularité non justifiée est constatée par procès-verbal.

Article 106 : Les embarcations assurant un trafic avec les Etats voisins ne peuvent sortir des ports fluviaux sans se soumettre au contrôle du service des douanes.

Article 107 : Toutes autres mesures prévues dans le cadre du transport par mer sont également applicables au transport fluvial.

SECTION III

DU TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE

Article 108 : Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe désignée par arrêté du Ministre en charge des finances et des transports terrestres et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination.

Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste de douane ; elles ne peuvent dépasser ceux-ci sans autorisation.

Article 109 : Pendant tout ou partie de la durée de fermeture des bureaux d'importance secondaire, les routes directes desservant ces bureaux peuvent être fermées au trafic international par décision du Directeur général des douanes.

Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du Directeur général des douanes pendant les heures de fermeture de ces routes.

Article 110 : Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre aux agents des douanes à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture internationale ou tout autre document en tenant lieu.

Les marchandises prohibées doivent être portées sur la lettre de voiture internationale, sous leur véritable dénomination par nature et par espèce.

La déclaration sommaire peut ne pas être exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau de douane.

Les marchandises arrivées après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau, et la déclaration sommaire est déposée dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en détail.

SECTION IV

DU TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE

Article 111 : Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la voie aérienne qui leur est imposée.

Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers, sauf cas de force majeure.

Les aéroports douaniers sont désignés par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 112 : Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste daté et signé par le commandant de l'appareil ou son représentant. Ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires à l'article 89 du présent code.

Article 113 : Le commandant de l'aéronef ou son représentant doit présenter le manifeste ou tout autre document en tenant lieu aux agents des douanes à la première réquisition.

Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction dans la langue officielle de la République du Bénin, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 114 : Tous déchargements et jets de marchandises en cours de route sont interdits.

Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ceux officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 115 : Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

Article 116 : Les dispositions relatives au déchargement et au transbordement des navires prévues par l'article 91 du présent code sont également applicables au transport par voie aérienne.

SECTION V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODES DE TRANSPORT MARITIME,

FLUVIAL, TERRESTRE ET AERIEN

Article 117 : Les marchandises qui arrivent au bureau des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières doivent être présentées en douane par la personne qui les a introduites dans le territoire douanier ou, le cas échéant, par la personne qui prend en charge leur transport.

Article 118 : La déclaration sommaire déposée par le transporteur au bureau ou au poste des douanes fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises.

Article 119 : Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents de douane et sans leur présence effective. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les jours, heures et sous les conditions fixées par le Directeur général des douanes.

Sur la demande des propriétaires des marchandises, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement peuvent être accordées sous des conditions préalablement définies, en dehors des lieux indiqués dans le présent code ou agréés par les autorités douanières.

SECTION VI

DU CABOTAGE

Article 120 : Le régime du cabotage est le régime douanier applicable :

- aux marchandises mises à la consommation ;
- aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

Ces marchandises ainsi chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées.

Le directeur général des douanes fixe les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du régime du cabotage, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement des marchandises placées sous ce régime.

CHAPITRE II

DE L'EXPORTATION

Article 121 : Les marchandises destinées à être exportées sont conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

Les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis ou sur un aéroport douanier.

Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port ou quitter son lieu de chargement en rade avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions douanières concernant le navire et sa cargaison ;
- d'un manifeste visé par la douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié.

Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 122 : Les pirogues et les embarcations de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

Article 123 : Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies maritime, fluviale, lacustre et aérienne doivent être immédiatement mises à bord des embarcations ou aéronefs.

Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Article 124 : Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre le vol que dans des aéroports douaniers.

Les dispositions relatives à la conduite en douane des marchandises, prévues au présent titre sont applicables auxdits aéronefs.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR MER

Article 125 : S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition des agents de douane.

Article 126 : Lorsqu'un navire interrompt ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux - mêmes.

Article 127 : Les dispositions des articles 88 et 122 du présent code ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche et dont les activités ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 128 : Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, les passes ou les rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer, à la sortie, que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du Directeur général des douanes.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et rivières limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

CHAPITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE.

SECTION I

DE L'INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 129 : Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôle de la part des agents des douanes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 130 : Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier doivent être conduites sans délai au bureau des douanes désigné par les autorités douanières ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces dernières.

Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'alinéa premier ci-dessus ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien de la République du Bénin et qui n'ont pas pour destination un port ou un aéroport situé sur ce territoire.

Article 131 : Lorsque par suite d'un cas de force majeure, l'obligation visée à l'article 123 alinéa 1^{er} du présent code ne peut être exécutée, la personne tenue de cette obligation ou toute autre personne agissant en son lieu et place informe sans délai les autorités douanières de cette situation. Lorsque le cas de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les autorités doivent en outre être informées du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 130 alinéa 3 du présent code est contraint, par suite d'un cas de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 123 alinéa 1^{er} ci-dessus, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef dans le territoire douanier, ou toute autre personne agissant en son lieu et place, informe sans délai les autorités douanières de cette situation.

Les autorités douanières déterminent les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées à l'alinéa 1^{er} ainsi que de celles se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef conformément à l'alinéa 2 du présent article et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.

SECTION II

DE LA PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 132 : Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent, avec la permission du service des douanes, faire l'objet d'examen ou de prélèvement d'échantillons aux fins de leur donner une destination douanière.

Article 133 : Lorsque les circonstances l'exigent, le service des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises présentées en douane. Il en informe leur détenteur. Les frais résultant de la destruction desdites marchandises sont à la charge de ce dernier.

SECTION III

DE LA DECLARATION SOMMAIRE ET DU DECHARGEMENT

DES MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE

Article 134 : Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire doit être déposée dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) heures dès que la présentation en douane a eu lieu.

Article 135 : Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué soit par la personne qui transporte effectivement les marchandises sur le territoire douanier, soit par la personne qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

Article 136 : Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord des services des douanes dans les lieux désignés ou agréés par les autorités douanières. Toutefois, cet accord n'est pas requis en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les autorités douanières en sont informées sans délai.

Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées, sans l'accord du service des douanes.

SECTION IV

DE L'OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE

Article 137 : Les marchandises présentées en douane doivent recevoir une des destinations douanières appropriées.

Article 138 : Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la déclaration sommaire, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.

SECTION V

DES MAGASINS, DES AIRES DE DEDOUANEMENT ET DES TERMINAUX A CONTENEURS

Article 139 : Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues à l'article 130 du présent code peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement ou terminaux à conteneurs.

L'ouverture des magasins, des aires de dédouanement ou des terminaux à conteneurs est subordonnée à l'accord des autorités douanières qui en agréent l'emplacement, la construction et l'aménagement.

Les conditions d'établissement, de fonctionnement et d'exploitation des magasins, des aires de dédouanement ou des terminaux à conteneurs sont fixées par décision du Directeur général des douanes.

Sauf dispositions contraires, le délai de séjour des marchandises admises en magasins et aires de dédouanement ou terminaux à conteneurs ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt par l'exploitant de la déclaration sommaire.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, une prorogation ne pouvant excéder trente (30) jours peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des douanes.

La gestion des magasins, des aires de dédouanement ou des terminaux à conteneurs peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.

L'admission des marchandises dans les magasins et les aires de dédouanement ou les terminaux à conteneurs est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

La mise en exploitation des magasins et des aires de dédouanement ou des terminaux à conteneurs est subordonnée à la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de tous droits ou taxes éventuellement exigibles.

Les marchandises placées en magasins et sur les aires de dédouanement ou dans les terminaux à conteneurs ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

Le service des douanes prend sans délai toute mesure nécessaire, y compris la vente des marchandises, pour régler la situation des marchandises pour lesquelles les formalités, en vue de leur donner une destination douanière, n'ont pas été engagées dans les délais fixés conformément aux dispositions de l'article 138 et des alinéas 4 et 5 du présent article.

TITRE IV

DE L'OPERATION DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER

DE LA DECLARATION EN DETAIL

SECTION I

DU CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 140 : Sauf dispositions contraires, les marchandises peuvent recevoir toute destination douanière quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à l'application des mesures de prohibition ou de restriction justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables ou non, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 141 : Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

L'exemption de droits et taxes ne dispense pas de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 142 : La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

A l'importation, la déclaration en détail doit être déposée :

- lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;

- lorsqu'il y a déclaration sommaire, dans le délai prévu à l'article 139 du présent code, aux jours et heures d'ouverture du bureau.

Toutefois, si les marchandises ont été placées en magasins, sur les aires de dédouanement ou dans les terminaux à conteneurs, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard à l'expiration du délai réglementaire de séjour dans ces lieux.

La déclaration en détail peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Les conditions d'application de la présente disposition et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes sont fixés par le Directeur général des douanes.

A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Pour l'application des dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par le système électronique de la douane.

Doivent être joints à la déclaration, tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

SECTION II

DES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL

Article 143 : Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par leurs propriétaires, leurs expéditeurs, ou leurs destinataires réels, ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'autorisation de dédouaner, ou par les personnes morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane dans les conditions prévues par les articles 142 et suivants.

Pour l'application du présent code, sont réputés propriétaires les transporteurs, les détenteurs, les voyageurs et les frontaliers en ce qui concerne les marchandises, les objets ou les denrées qu'ils transportent ou détiennent.

Le propriétaire des marchandises, déclarant, justifie de sa qualité de propriétaire par la présentation :

- de documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son nom propre ;
- de titres de transport établis en son nom propre ou à son ordre.

Le propriétaire des marchandises peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un commissionnaire en douane ou à une personne qui est à son service exclusif, de déclarer en détail en ses lieux et place.

Est considérée comme commissionnaire en douane, toute personne morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elle confié.

Article 144 : Les conditions d'autorisation des autres personnes habilitées à déclarer en détail sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 145 : Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

Article 146 : L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Il est obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à la représenter. Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

- pour les sociétés anonymes, le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou les gérants.

Sans préjudice de l'action judiciaire, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou à dommages-intérêts.

Article 147 : La procédure d'agrément et les conditions d'exercice de la profession de commissionnaire en douane sont fixées par Règlement de l'Union et par décret pris en Conseil des ministres.

Article 148 : Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane.

Les répertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance du lieu où les intéressés ont leur siège ou par un juge délégué par lui.

Les répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Ces opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; les numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

Article 149 : Les répertoires, dont le modèle est fixé par le Directeur général des douanes servent de base aux recherches des agents de douane, qui peuvent en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 150 : Les dispositions de l'article 149 du présent code sont applicables à tous les intermédiaires notamment les compagnies de navigation, les compagnies de chemin de fer, les courtiers maritimes, les offices postaux, en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

Article 151 : Les conditions dans lesquelles les services publics concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION III

DE LA FORME, DES ENONCIATIONS, DE L'ENREGISTREMENT, DE LA MODIFICATION

ET DE L'ANNULATION DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 152 : La déclaration en détail est l'acte par lequel une personne physique ou morale manifeste, dans les formes et modalités prescrites, la volonté d'assigner à une marchandise, un régime douanier déterminé.

Article 153 : La déclaration en détail est faite :

- soit en utilisant un procédé électronique ;
- soit par écrit ;
- soit par une déclaration verbale ;
- soit par tout autre acte prévu par voie réglementaire.

La déclaration en détail par voie électronique ou par écrit doit être faite sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet et doit être signée ou validée par le déclarant. Elle comporte toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

La forme des déclarations et leurs énonciations, les documents qui doivent y être annexés, la codification uniforme des régimes douaniers sont ceux déterminés par décision de l'Union.

La liste des pièces jointes à la déclaration doit figurer sur la déclaration, avec indication, s'il y a lieu, du numéro des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit, pour une marchandise déterminée, à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

Article 154 : Dans les bureaux de douane équipés de systèmes informatiques pour le dédouanement des marchandises, le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires et des acquits-à-caution s'effectue par procédés électronique ou informatique.

Lorsque les circonstances l'exigent, les déclarations en détail des marchandises peuvent être déposées autrement que par procédé électronique sur autorisation formelle du Directeur général des douanes.

Le dépôt des documents annexés aux déclarations en détail, aux déclarations sommaires et aux acquits-à-caution susvisés peut, sur autorisation de l'administration des douanes, s'effectuer par procédés électronique ou informatique.

La signature de ces déclarations et acquits-à-caution et, le cas échéant, de ces documents, peut être remplacée par un code d'identification de l'intéressé.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 155 : Les personnes habilitées à déclarer en détail les marchandises, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour établir les déclarations, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant le dépôt des déclarations et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter aux autorités douanières une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration provisoire est interdite.

La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par le Directeur général des douanes.

Article 156 : Des procédures simplifiées de dédouanement, prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail sont fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif, sous la garantie d'une soumission cautionnée générale peuvent être instituées par le Directeur général des douanes.

Article 157 : Pour tenir compte des spécificités de certains secteurs d'activité et par assouplissement des formalités de dédouanement, l'administration des douanes peut autoriser le dépôt de déclarations dites provisionnelles, simplifiées ou globales.

Les déclarations provisionnelles couvrent un ensemble d'opérations d'importation ou d'exportation portant sur une même espèce de marchandises, dont les éléments quantitatifs, devant figurer sur la déclaration en détail prévue à l'article 154 du présent code, ne sont pas fournis ou ne sont indiqués qu'à titre approximatif au moment du dépôt de la déclaration provisionnelle.

Dès que ces éléments sont connus et au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par l'administration des douanes, ils sont déclarés à l'administration des douanes et annexés à la déclaration provisionnelle.

Les documents fournis dans ce cadre sont considérés comme déclarations complémentaires.

La déclaration provisionnelle et ses annexes constituent un document unique et indivisible.

La déclaration provisionnelle permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur dédouanement durant le délai fixé pour la déclaration des éléments quantitatifs. Cet enlèvement ne peut intervenir qu'aux conditions prévues à l'article 190 du présent code.

La déclaration simplifiée est une déclaration qui ne comporte pas certaines énonciations ou certains documents prévus par la réglementation en vigueur.

Elle peut avoir la forme d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité matières de l'importateur ou de l'exportateur concerné selon la forme agréée par l'administration des douanes.

La déclaration simplifiée doit contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier qui leur est assigné.

Elle permet l'enlèvement des marchandises en cause, à charge pour le déclarant de présenter une déclaration complémentaire, conforme au modèle prévu à l'article 153 alinéa 2 du présent code, dans les délais fixés par le Ministre en charge des finances. Cet enlèvement ne peut intervenir qu'aux conditions prévues à l'article 187 du présent code.

L'inscription dans la comptabilité matières a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration en détail.

La déclaration complémentaire est réputée constituer avec la déclaration simplifiée un acte unique et indivisible prenant effet à la date de dépôt de la déclaration simplifiée.

La déclaration globale couvre des importations ou des exportations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer à une position ou sous-position tarifaire unique.

Dans ce cas particulier, les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés et échelonnés demeurent sous surveillance de l'administration des douanes, dans les conditions définies par le Directeur général des douanes, jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué.

La déclaration globale est établie conformément au modèle de la déclaration en détail prévu à l'article 153 alinéa 2 du présent code.

Le délai de dépôt de la déclaration globale est fixé par le Directeur général des douanes.

Lorsque la fréquence des opérations le justifie, le dépôt des déclarations dites provisionnelles ou simplifiées peut faire l'objet d'une convention entre l'administration des douanes et les intéressés.

Article 158 : Les déclarations qui répondent aux conditions fixées à l'article 142 du présent code sont acceptées par le service des douanes.

Dans les bureaux non informatisés, les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux sur un registre spécial et un numéro leur est attribué.

Dans les bureaux informatisés, les déclarations reconnues recevables sont enregistrées automatiquement par procédés électroniques.

Peuvent être acceptées, les déclarations en détail ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y a été autorisé. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement cautionné par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai de un (01) mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Dès leur enregistrement, les déclarations lient le déclarant à l'administration des douanes.

Article 159 : Lorsque dans une déclaration, il existe une contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 160 : Lorsque plusieurs espèces de marchandises sont reprises sur la même déclaration, chacune d'elles est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 161 : Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour en recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Article 162 : Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

Néanmoins, avant le commencement du contrôle, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises.

Toutefois, avant la délivrance de la mainlevée des marchandises et à condition que l'administration des douanes n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait constaté l'inexactitude des termes de la déclaration, les déclarants peuvent, sur autorisation de l'administration des douanes, rectifier sans pénalité, les énonciations de leurs déclarations.

Article 163 : Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être annulées.

Toutefois, l'administration des douanes autorise, sur demande du déclarant, l'annulation des déclarations lorsqu'il s'agit de marchandises :

- présentées à l'exportation mais non effectivement exportées ;
- importées et reconnues non conformes aux normes ou à la législation en vigueur notamment en matière sanitaire, de sécurité publique et de répression des fraudes ;
- importées et retournées à l'expéditeur par la poste ;
- déclarées initialement pour la mise à la consommation alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime douanier économique sous réserve, toutefois, alors que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée ;
- dont la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées ;
- déclarées initialement sous un régime douanier économique alors qu'elles étaient destinées à être mises à la consommation ;
- déclarées en cession sous un régime suspensif, sans que la cession envisagée n'ait pu aboutir en raison de circonstances particulières ; l'annulation ne peut être autorisée qu'après accord du cédant et du cessionnaire ; l'accord de ce dernier n'est pas requis lorsque, pour des raisons dûment justifiées, il ne peut être produit ; dans tous les cas, l'annulation ne peut être autorisée que si le certificat de décharge ou le certificat de décharge partielle, visé à l'article 197 du présent code, n'a pas été délivré ;
- déclarées initialement sous un régime suspensif alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un autre régime suspensif ;
- reconnues non conformes à la commande sous réserve que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée et qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été relevée par l'administration des douanes ;
- déclarées mais totalement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de cas de force majeure, avant délivrance de la mainlevée des marchandises ;
- dont la déclaration a été souscrite par erreur sous un faux code d'identification d'un régime douanier entraînant la perception de droits et taxes d'importation supérieurs à ceux exigibles ;
- déclarées pour la mise à la consommation en suite de régimes douaniers économiques, alors qu'elles sont destinées à être exportées, sous réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis ou que le certificat de décharge n'ait pas été délivré et que les comptes à apurer ne sont pas encore échus ;
- dont la déclaration n'a d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.

L'annulation de la déclaration éteint ses effets à l'égard du déclarant, à l'exception de ceux engendrant des suites contentieuses.

Article 164 : Le service des douanes, sur demande du déclarant, invalide une déclaration déjà acceptée lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration ou que, par suite de circonstances particulières admises par lui, le placement de la marchandise sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DES EXPEDITIONS

Article 165 : Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes peut procéder au contrôle documentaire et s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

SECTION I

DU CONTROLE DOCUMENTAIRE

Article 166 : Le contrôle documentaire consiste, après acceptation de la déclaration, à procéder à l'examen de cette dernière et des documents qui lui sont annexés en vue de s'assurer de la concordance des énonciations mentionnées dans ladite déclaration avec les éléments d'information figurant sur les documents.

Le service des douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents destinés à permettre la vérification de l'exactitude des énonciations des déclarations.

Le service des douanes peut se limiter à ces seuls contrôles « sur pièces » et tenir pour exactes les énonciations de la déclaration sans procéder à la vérification des marchandises. La déclaration est dite « admise pour conforme ». Les droits, taxes et autres mesures douanières sont alors appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

SECTION II

DE LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Paragraphe 1er

Des généralités

Article 167 : La vérification des marchandises est l'opération par laquelle le service des douanes procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail.

La vérification peut être partielle ou intégrale.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de visite.

Article 168 : Le déclarant a le droit de contester les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 169 : La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite qu'aux heures d'ouverture légales des bureaux et dans les magasins de douane ou tous autres lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à la vérification, ainsi que, le cas échéant, le prélèvement d'échantillons et toutes les autres manipulations nécessaires sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant. Les échantillons prélevés doivent être restitués à la fin des opérations de vérification.

Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission écrite du service des douanes.

Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane sont agréées par l'administration des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane ou des lieux de la vérification leur est interdit.

En cas de prélèvement d'échantillons effectué selon les règles en vigueur, les autorités douanières ne versent aucune indemnité au déclarant, sauf si des frais d'analyse desdits échantillons sont encourus.

Article 170 : La vérification des marchandises a lieu en présence du déclarant ou de son représentant dûment mandaté.

Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par écrit et avec accusé de réception, son intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si à l'expiration d'un délai de huit (08) jours après la notification, celle-ci est restée sans effet, les marchandises sont constituées en dépôt.

Paragraphe 2

Du règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 171 : Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt-quatre (24) heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit cette appréciation.

Si le déclarant ou son représentant accepte l'appréciation du service, il doit apposer avec les agents des douanes sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

Si le déclarant ou son représentant se refuse à accepter l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité d'expertise douanière qui statue.

Il n'y a pas lieu de recourir audit comité lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

En ce qui concerne l'espèce, et après avoir épuisé toutes les voies de recours amiables ou administratifs, l'une des parties peut saisir la Commission pour arbitrage.

Article 172 : La procédure de l'expertise douanière est établie comme suit :

- il est dressé procès-verbal de saisie dans les formes réglementaires et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise ;

- il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable ou sous consignation d'une somme pouvant s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis ;

- lorsque selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt, et les marchandises dont la sortie est demandée restent sur le territoire douanier ;

- le prélèvement d'échantillons, l'offre de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés au procès-verbal ;

- s'il décide de donner suite au procès-verbal, le Directeur général des douanes est tenu, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date dudit procès-verbal, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'administration des douanes fonde son appréciation et l'invite soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de notification ;

- à défaut d'acquiescement du déclarant à l'appréciation de l'administration des douanes, le Directeur général des douanes, dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, saisit le comité d'expertise douanière en transmettant à son président :

- un exemplaire du procès-verbal ;

- un des échantillons prélevés ou des documents en tenant lieu ;

- une copie de la notification faite au déclarant et le cas échéant, du mémoire en réponse de celui-ci.

Le comité d'expertise comprend :

- un (01) magistrat, président ;

- deux (02) assesseurs désignés en raison de leurs compétences techniques dont l'un est rapporteur des travaux du comité ;

- un (01) secrétaire.

Article 173 : Le magistrat, visé à l'article précédent est désigné parmi les magistrats du siège en assemblée générale électorale des magistrats. Dans les mêmes formes, il lui est désigné un suppléant.

Les deux assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque affaire, par le président du comité. Ils sont tenus au secret professionnel.

Le secrétaire est désigné par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 174 : Seules peuvent être désignées comme assesseurs, les personnes nommées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en

charge du commerce et figurant, sur les listes établies par la Chambre de commerce et d'industrie pour chaque secteur d'activité.

Les assesseurs sont choisis sur les listes visées à l'alinéa 1er en tenant compte du secteur d'activité relatif à la marchandise qui fait l'objet du litige, ce secteur pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée. Lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis sur les listes correspondant aux secteurs afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

Article 175 : Le président du comité peut prescrire toutes auditions de personnes, toutes recherches ou toutes analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir entendu, ensemble et contradictoirement, les parties ou leurs représentants dans leurs observations, le comité, à moins d'accord entre les parties, après en avoir délibéré dans un délai de quinze (15) jours, rend sa décision à la majorité des voix.

La décision doit indiquer les noms des membres du comité, les noms et domicile du déclarant, l'objet de la contestation, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée.

Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la décision doit en outre préciser la position tarifaire des marchandises litigieuses.

La décision est notifiée aux parties.

Les décisions du comité s'imposent aux parties sauf recours éventuels devant la chambre (**juridiction ????**) administrative de la Cour suprême ou devant les organes habilités par les conventions internationales.

Article 176 : Les frais de fonctionnement du comité d'expertise douanière sont à la charge du budget national.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

La destruction ou la détérioration des échantillons ou des documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Paragraphe 3

De l'application des résultats de la vérification

Article 177 : Les droits, les taxes et toutes autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification, et, le cas échéant, conformément à la décision non contestée du comité d'expertise douanière, à celle des instances communautaires habilitées ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

Sous réserve des dispositions de l'article 169 du présent code et de l'alinéa 4 du présent article, lorsque la vérification ne porte que sur une partie des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration, les résultats de la vérification sont valables pour l'ensemble des marchandises, objet de cette déclaration.

Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités à prendre en considération pour le dédouanement des marchandises.

Toutefois, les différences en plus s'il s'agit d'exportations faites en décharge de comptes souscrits dans le cadre des régimes suspensifs ou faites avec un avantage quelconque, et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la vérification étant admise pour conforme pour les marchandises non effectivement vérifiées.

Lorsque les marchandises déclarées sont totalement ou partiellement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure avant délivrance de la mainlevée prévue à l'article 190 du présent code, les droits, taxes et autres mesures douanières ne sont appliqués qu'aux marchandises demeurées intactes.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction sont assujettis en tant que tels, aux droits et taxes.

Sans préjudice des suites contentieuses et à condition que les droits et les taxes n'aient pas été acquittés ou garantis, les marchandises déclarées pour la mise à la consommation peuvent être, dans des cas dûment justifiés, à la satisfaction de l'administration des douanes, soit détruites en présence des agents de l'administration des douanes, soit abandonnées au profit de cette dernière en exonération des droits et taxes exigibles. Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

SECTION III

DU CONTROLE A POSTERIORI DES DECLARATIONS

Article 178 : Le service des douanes peut d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.

Le service des douanes peut, après avoir donné mainlevée des marchandises et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder au contrôle des documents et données commerciaux relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation des marchandises dont il s'agit ainsi qu'aux opérations commerciales ultérieures relatives aux mêmes marchandises. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites opérations ainsi que de toute autre personne possédant en tant que professionnel, lesdits documents et données. Le service peut également procéder à l'examen des marchandises, lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles à posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, le service des douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont il dispose.

CHAPITRE III

DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION I

DE LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Article 179 : Sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent code, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, à condition que la mainlevée des marchandises prévue à l'article 190 du présent code n'ait pas encore été donnée.

Article 180 : Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

SECTION II

DE L'ACQUITTEMENT ET DE LA GARANTIE DES DROITS ET TAXES

Paragraphe 1^{er}

Du paiement des droits et taxes

Article 181 : Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant, par tout procédé, y compris les procédés électroniques.

En tout état de cause, le paiement doit intervenir dans un délai de trois (03) jours suivant la liquidation des droits et taxes.

Tout paiement intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'un intérêt de retard dont le taux et les modalités sont fixés par arrêté du Ministre en charge des finances.

Cet intérêt dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus est exigible au même titre que les droits et taxes liquidés.

Les agents chargés de la perception des droits, des taxes et de tous autres frais sont tenus d'en donner quittance.

Article 182 : Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit. Cet abandon doit être manifesté par écrit.

Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction. Le produit de la vente est acquis au Trésor public après déduction des frais engagés pour la conservation et la vente des marchandises.

Article 183 : Le recouvrement des droits et taxes, ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique.

En toute hypothèse, les chefs de bureaux des douanes sont chargés des perceptions de minime importance concernant les paquets et colis postaux, les bagages des voyageurs et en général, les opérations effectuées sans dépôt préalable d'une déclaration écrite.

Les modalités d'application des dispositions prévues au présent article sont déterminées par arrêté du ministre en charge des finances.

Paragraphe 2

De la garantie des droits et taxes

Article 184 : Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à deux (02) mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes, à l'exception des taxes supranationales.

Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à un montant fixé par le Règlement de l'Union.

Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par le Règlement de l'Union.

Les obligations comprennent, indépendamment des droits et des taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

Aucune traite ne doit être acceptée si elle ne porte la signature du directeur d'un établissement de crédit agréé par l'Etat et ayant son siège ou une succursale en République du Bénin.

La remise spéciale ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

Article 185 : Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs de bureau de douane.

Article 186 : L'administration des douanes peut autoriser les redevables à consigner à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura appréciés.

En cas de litige, la consignation du montant des pénalités encourues peut être requise.

Si à l'expiration d'un délai de trois (03) mois à compter du jour de la consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, l'administration des douanes peut procéder d'office à la liquidation définitive des droits et taxes et des pénalités encourues ainsi qu'à leur application, sauf si la non régularisation est imputable à l'administration des douanes.

Lorsque la somme consignée est inférieure au montant des droits et taxes exigibles lors de la régularisation de la consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation jusqu'au jour de l'encaissement inclus est perçu par l'administration des douanes sur le complément à recouvrer.

Lorsque la somme consignée est supérieure au montant des droits et taxes et des pénalités dues, le surplus est remboursé au redevable dans un délai de trente (30) jours.

Les modalités de "déconsignation" sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 187 : Dans tous les cas où les engagements pris par les redevables sont garantis par une ou plusieurs cautions, celles-ci peuvent être remplacées par un dépôt de numéraire au Trésor public.

Ce dépôt spécialisé dans son objet ne peut être retiré sans le consentement du receveur général des finances et les crédits ne peuvent être accordés que jusqu'à concurrence des sommes déposées.

SECTION III

DU REMBOURSEMENT ET DE LA REMISE DES DROITS ET TAXES

Article 188 : Le remboursement des droits et des taxes perçus par l'administration des douanes est accordé au redevable :

- en cas de renvoi des marchandises au fournisseur ;
- lorsque les marchandises sont partiellement ou totalement avariées, altérées ou non conformes aux commandes ;
- en cas d'erreur de liquidation ;
- pour les marchandises ayant fait l'objet de déclaration anticipée et qui ne sont pas parvenues ;
- dans tous les cas où il est établi qu'ils ont été indûment perçus.

La remise des droits est accordée au redevable dans les mêmes cas énumérés à l'alinéa 1^{er} lorsque :

- les droits et taxes pris en compte n'ont pas été acquittés ;
- la prise en compte des droits et taxes a été invalidée.

Les conditions d'application des dispositions du présent article, sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE IV

DE L'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I

DES REGLES GENERALES

Article 189 : Les marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes sont le gage des droits et des taxes.

Il ne peut être disposé desdites marchandises sans l'autorisation écrite du service des douanes et sans que les droits et taxes n'aient été préalablement acquittés, consignés ou garantis.

Les marchandises conduites dans les bureaux de douane sont immédiatement enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délai spécialement accordé par le service.

SECTION II

DU CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 190 : Les receveurs des douanes peuvent autoriser les redevables à enlever leurs marchandises, au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission annuelle dûment cautionnée, comportant obligation :

- de payer une remise de trois pour mille (3 ‰), au receveur des douanes en même temps que le montant des droits et taxes qui en font l'objet ; les modalités de répartition du produit de cette remise entre l'Etat et les agents des douanes qui en assurent le recouvrement sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances ;

- d'opérer le versement de la totalité de ces droits et taxes dans un délai maximum de quinze (15) jours, à partir de la date de délivrance du bon à enlever.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par l'administration des douanes.

La concession du crédit d'enlèvement engage la responsabilité du receveur des douanes habilité à l'accorder ; il est tenu de s'assurer de l'authenticité des signatures dont sont revêtus les moyens de paiement et effets de crédits.

En aucun cas, le crédit d'enlèvement ne peut constituer un droit pour les redevables ; l'octroi de cette facilité reste subordonné, sans aucun recours, à l'appréciation du receveur des douanes qui n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision au redevable.

Article 191 : En cas de non paiement par le bénéficiaire du crédit d'enlèvement à l'expiration du délai de quinze (15) jours francs du montant des droits et taxes liquidés, le receveur des douanes intéressé procède aux poursuites suivant les règles générales en la matière, sans préjudice du recours à la mesure de suspension immédiate du bénéfice du crédit.

Le débiteur, indépendamment des poursuites ainsi prévues, est assujéti, sur la créance principale à des intérêts moratoires dits intérêts de retard à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour inclus de l'acquittement. Le taux de ces intérêts de retard est celui pratiqué, pour ses avances, par l'agence locale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), majoré de deux (02) points.

TITRE V

DES REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, DE L'EXPORTATION PREALABLE,

DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION TEMPORAIRES, DU DRAWBACK

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

SECTION I

DU PRINCIPE

Article 192 : Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, des taxes ou des prohibitions, sont couvertes par un acquit-à-caution établi sur la formule de la déclaration en détail prévu par l'article 153 du présent code ou, lorsque les nécessités économiques le justifient, sur la formule de la déclaration simplifiée prévue par l'article 157 du présent code, soit par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Bénin est partie.

Les marchandises soumises à des taxes intérieures et destinées à être exportées doivent être également placées sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Article 193 : L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

Lorsque la garantie revêt la forme d'un cautionnement global, l'indication sur l'acquit-à-caution du numéro d'agrément de ladite garantie tient lieu de l'engagement de la caution prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 194 : Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 195 : Le Directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 196 : La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire, l'obligation de satisfaire aux prescriptions des décisions administratives, des textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'opération considérée.

SECTION II

DE LA DECHARGE DES ACQUITS-A-CAUTION

Article 197 : Les engagements souscrits sont levés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées, au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes du bureau émetteur attestant que les obligations souscrites sont remplies.

Le Directeur général des douanes peut subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles de droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées en fonction de ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

Si les marchandises visées à l'alinéa 4 du présent article sont détériorées par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Article 198 : Les modalités d'application des articles 192 à 197 du présent code sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 199 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

DU TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER

Article 200 : Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, des taxes et des prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

Sont dispensés des droits, des taxes et des prohibitions de sortie et d'entrée les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

Dans les deux cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, le transport desdites marchandises a lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

Le transport par mer des marchandises étrangères manifestées à destination des Etats limitrophes et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et les taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

CHAPITRE III

DU TRANSIT

Article 201 : Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un point à un autre en suspension des droits et taxes, et mesures de prohibition.

Le transport par voie maritime est exclu du transit.

Article 202 : Certaines marchandises sont exclues du régime du transit. Elles sont définies par le Règlement de l'Union.

Les formalités, ainsi que les conditions à remplir aux fins du transit douanier ordinaire sont précisées par le Directeur général des douanes.

Les formalités ainsi que les conditions à remplir pour le transit international sont définies par le Règlement de l'Union.

Article 203 : Les transports de marchandises en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 192 à 196 du présent code.

Ils doivent être effectués dans les délais fixés par l'administration des douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

Article 204 : Les marchandises présentées au départ au service des douanes sont représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- en cours de route, à toute réquisition des agents de douane ;
- à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

Article 205 : Il est donné décharge des engagements souscrits lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

- ont été placées en magasins et sur les aires de dédouanement ou dans les terminaux à conteneurs, ou en magasins et aires d'exportation dans les conditions prévues à l'article 139 du présent code ;

- ont été exportées ;
- ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Article 206 : Les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination.

La valeur à déclarer est déterminée dans les conditions fixées à l'article 12 du présent code.

SECTION II

DU TRANSIT ORDINAIRE. DE L'EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE

SUR UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

Article 207 : Les marchandises assujetties aux droits et taxes ou prohibées sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier sous acquit-à-caution de transit, et en cas de nécessité, sous plomb de douane, ou sous escorte douanière.

Le service des douanes peut accorder, sur la demande du déclarant, et si des garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification des conditions du transport en transit.

Article 208 : A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 209 : Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où un régime douanier est assigné aux marchandises.

Article 210 : Le service des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane, les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être déclarées en détail.

L'opération de transit est faite sous le couvert d'une déclaration sommaire comportant :

- les mêmes engagements que ceux prévus dans l'acquit-à-caution et les éléments suivants :

- le nombre et l'espèce des colis ;
- la marque et le numéro des colis ;
- le poids ;
- la nature des marchandises ;
- l'identification des moyens de transport.

Les titres de transport sont produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

Article 211 : Le bureau des douanes de départ procède :

- à la vérification des énonciations des titres de transport et de la déclaration sommaire ;

- au contrôle des moyens de transport ;

- à l'apposition éventuelle des scellés ;

- à l'escorte éventuelle des expéditions.

Article 212 : Les mentions de la déclaration en détail destinée à apurer le régime du transit doivent être conformes à celles de la déclaration sommaire.

Article 213 : Les formes et le montant de la garantie sont fixés par le Directeur général des douanes en tenant compte des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation éventuellement exigibles.

SECTION III

DU TRANSIT INTERNATIONAL

Article 214 : Le transit international est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier entre le territoire douanier du Bénin et celui d'un autre État, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition.

Le régime de transit international est accordé à titre général à certaines entreprises de transport dans des conditions fixées par des conventions internationales ou par arrêté du Ministre en charge des finances.

Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes, les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

Les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport sont déterminées par des conventions internationales ou par arrêté du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE IV

DE L'ENTREPOT DE DOUANE

SECTION I

DES ENTREPOTS DE STOCKAGE

Paragraphe 1^{er}

De la définition et des effets de l'entrepôt

Article 215 : L'entrepôt de stockage est le régime douanier en application duquel des marchandises sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet et pour une durée déterminée. L'entrepôt de stockage peut être un entrepôt d'importation ou un entrepôt d'exportation.

Sauf dispositions spéciales contraires :

- la mise en entrepôt d'importation suspend l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises à l'importation ;

- la mise en entrepôt d'exportation entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.

Il existe trois (03) catégories d'entrepôt de stockage que sont :

- l'entrepôt public ou réel ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

Paragraphe 2

Des marchandises admises en entrepôt de stockage

et des marchandises exclues de l'entrepôt de stockage

Article 216 : Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent code, sont admis en entrepôt de stockage, dans les conditions fixées par le présent code :

- les marchandises soumises à l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

- les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation.

Article 217 : Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées à titre permanent ou temporaire à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

- par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;

- par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par Règlement de l'Union.

Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Paragraphe 3

De l'entrepôt public ou réel

Article 218 : L'entrepôt public ou réel est accordé par arrêté du Ministre en charge des finances par ordre de priorité :

- aux collectivités publiques ;
- à l'organisme chargé de la gestion du port ou de l'aéroport ;
- aux Chambres de commerce.

L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du budget national. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

Les actes portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre en charge des finances après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'entrepôt réel ne peut être rétrocédé que par adjudication avec appel à concurrence et publicité.

Les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre peuvent être également constitués en entrepôt réel à titre temporaire par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 219 : L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public ou réel doivent être agréés par le Ministre en charge des finances.

La concession de l'entrepôt public ou réel peut comporter l'obligation pour le concessionnaire d'installer, à titre gratuit, le corps de garde, les bureaux et les logements réservés aux agents de douane.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Article 220 : L'entrepôt public ou réel est sous la surveillance de l'administration des douanes mais sous la garde matérielle du concessionnaire.

Article 221 : L'entrepôt public ou réel est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui sont expressément exclues par application des dispositions de l'article 217 du présent code.

Article 222 : Le concessionnaire et l'entrepoteur doivent acquitter solidairement les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de la mise en entrepôt sur les marchandises entrées en entrepôt public ou réel qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en même quantité et qualité. Si les marchandises sont prohibées à l'importation, le concessionnaire et l'entrepoteur sont tenus au paiement d'une somme égale à leur valeur.

Toutefois, les marchandises qui sont avariées en entrepôt public peuvent faire l'objet de réexportation, de destruction, ou de mise à la consommation avec acquittement des droits de douane et taxes exigibles dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent d'extraction d'impuretés sont admis en franchise.

Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire et l'entrepoteur sont dispensés du paiement des droits et taxes et si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification les dispositions de l'alinéa 4 du présent article ne sont pas applicables.

Article 223 : Les manipulations dont les produits placés en entrepôt public ou réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées, sont déterminées par décrets pris en Conseil des ministres.

Ces décrets peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

Article 224 : A l'expiration du délai fixé à l'article 234 du présent code, les marchandises placées en entrepôt public ou réel doivent être réexportées, ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

A défaut, sommation est faite à l'entrepoteur, à son domicile, s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations.

Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un (01) mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations du Trésor public pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux (02) ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor public.

Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Paragraphe 4

De l'entrepôt privé

Article 225 : L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le Directeur général des douanes :

- à titre d'entrepôt privé banal : aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers ;

- à titre d'entrepôt privé particulier :

- aux entreprises de caractère industriel pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt ;

- aux entreprises commerciales pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent en l'état.

La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par le directeur général des douanes.

Article 226 : L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 217 du présent code.

L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

Article 227 : Les localités où les entrepôts privés peuvent être établis sont déterminées par le Directeur général des douanes.

Toutefois, l'entrepôt privé peut être constitué dans des magasins du commerce.

L'entrepôt privé est accordé sous les garanties d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles sont versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 234 du présent code. Cet engagement peut être souscrit soit sur la déclaration d'entrée en entrepôt privé, soit suivant soumission annuelle dûment cautionnée.

Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt public, et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt privé en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt privé n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt public.

Article 228 : Les magasins affectés en entrepôt privé ne doivent contenir que des marchandises placées sous ce régime.

Il est interdit de changer de magasin aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt privé.

Les colis doivent être disposés de manière à permettre leur reconnaissance et leur dénombrement.

Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt privé.

Article 229 : Les règles fixées pour l'entrepôt public ou réel à l'article 222 alinéa 1^{er} du présent code sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 230 : Les manipulations en entrepôt privé et, le cas échéant, les allocations en franchise des droits et taxes sont autorisées par le Directeur général des douanes, les déficits éventuels résultant de ces manipulations, sont approuvés par cette autorité douanière.

Paragraphe 5

De l'entrepôt spécial

Article 231 : L'entrepôt spécial peut être autorisé :

- pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
- pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Les conditions d'organisation et de concession de l'entrepôt spécial sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'administration des douanes dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Les frais liés à l'exploitation de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire.

Les dispositions prévues pour l'entrepôt public à l'article 219 alinéa 2 du présent code, sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 232 : Les règles fixées pour l'entrepôt public ou réel à l'article 224 du présent code sont applicables à l'entrepôt spécial.

Paragraphe 6

Des dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 233 : La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est levée par le commissionnaire en douane agréé.

Les cessions de marchandises en entrepôt de stockage doivent faire l'objet de déclarations spéciales dont la forme est déterminée par le Directeur général des douanes. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Sauf clauses particulières entre le cédant et le cessionnaire, ce dernier doit mettre en place une nouvelle caution pour garantir les engagements souscrits à l'occasion de la mise en entrepôt ; mention de ces clauses doit être faite sur la déclaration de cession.

Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt. Celle-ci doit alors être revêtue de la signature du cédant et accompagnée de l'acte de cession.

La cession n'interrompt pas le cours du délai de séjour accordé aux marchandises en entrepôt de stockage.

Article 234 : Le délai maximum de séjour en entrepôt de stockage est fixé à un (01) an. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel par le service des douanes à condition que les marchandises soient en bon état.

Article 235 : La durée maximum de séjour en entrepôt est comptée de l'entrée primitive en entrepôt. La mutation d'entrepôt n'interrompt pas le cours du délai de séjour accordé aux marchandises en entrepôt de stockage.

Article 236 : Le service des douanes peut autoriser certaines manipulations de produits placés en entrepôt de stockage.

Article 237 : Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou sous le régime d'entrepôt industriel doivent être réexportés en dehors du territoire douanier, sauf circonstances exceptionnelles prévues aux articles 238 et 239 ci-dessous.

Article 238 : En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables, sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prorogation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et sont liquidés d'office.

Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, et sans préjudice des suites contentieuses, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

Pour l'application des dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article la valeur à considérer pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées est celle desdites marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 12 et suivants du présent code.

Article 239 : A l'expiration du délai de leur séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts de stockage doivent aussitôt être extraites de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

Article 240 : Les dispositions de l'article 223 du présent code sont applicables à tous les entrepôts de stockage.

Article 241 : Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et les espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après manipulation ou après recensement.

Toutefois les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt public pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés.

En cas de suppression du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt privé, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six (06) mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Article 242 : Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer, sous la garantie d'acquit-à-caution et par terre, sous le régime du transit.

Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles, de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Article 243 : Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

Lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

En cas d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées ad valorem ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants du présent code.

SECTION II

DE L'ENTREPOT INDUSTRIEL

Article 244 : L'entrepôt industriel est le régime douanier applicable aux entreprises qui, travaillant pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur, peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes auxquels elles sont assujetties en raison de l'importation.

A cet effet, ces entreprises sont placées sous le contrôle de l'administration des douanes.

Article 245 : L'entreprise bénéficiant du régime de l'entrepôt industriel doit domicilier toutes ses opérations auprès d'un même bureau de douane.

Article 246 : L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du Ministre en charge des finances. Cet arrêté détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
- les produits compensateurs à représenter ;
- le taux de rendement et le taux de déchets admis ;
- le pourcentage de réexportation obligatoire des produits compensateurs.

L'arrêté fixe, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles de bénéficier du régime d'entrepôt industriel.

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'autorisation d'exercer bénéficient de ce régime.

Article 247 : La durée de séjour des marchandises en entrepôt industriel ne peut excéder un (01) an, au terme duquel les produits compensateurs doivent être mis à la consommation, exportés hors du territoire douanier, placés en zone franche ou sous un autre régime douanier, détruits sous le contrôle du service des douanes, ou abandonnés au profit du Trésor public.

Une prorogation de délai peut être accordée, dans les cas dûment justifiés, par l'autorité ayant accordé l'entrepôt industriel, et moyennant renouvellement des engagements souscrits.

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prorogation, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

Article 248 : Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent être, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur général des douanes, ni réexportées ni mises à la consommation en l'état.

Article 249 : Sauf autorisation du Directeur général des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime.

Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes.

Article 250 : En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires, les droits et taxes à percevoir sont soit ceux afférents aux marchandises importées, soit ceux afférents aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires et qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

Les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel ; la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises importées et déterminée dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants du présent code.

Article 251 : Les modalités de création, de fonctionnement, d'exploitation et d'utilisation des entrepôts industriels sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE V
DE L'ADMISSION TEMPORAIRE
SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 252 : Le régime de l'admission temporaire permet de recevoir, dans le territoire douanier pour un délai déterminé, en suspension totale ou partielle, des droits et taxes à l'importation et sous la garantie d'un acquit-à-caution, certaines marchandises destinées à être réexportées en l'état ou après avoir subi une transformation.

L'admission temporaire est accordée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances :

- en suspension totale des droits de douane et taxes ;
 - aux produits destinés à être réexportés après avoir subi une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre,
 - aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation,
 - aux objets importés pour réparation, essais ou expériences, foires ou expositions,
 - aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient,
 - aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère individuel ;
- en suspension partielle des droits et taxes notamment aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique.

Article 253 : La durée du séjour en admission temporaire ne peut excéder un (01) an.

Une prorogation de délai peut cependant être accordée, dans les cas dûment justifiés, par l'autorité ayant accordé l'admission temporaire, et moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 254 : Pour bénéficier de l'admission temporaire, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage à :

- réexporter ou constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé ;
- satisfaire aux obligations prescrites et supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

SECTION II

DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 255 : L'admission temporaire pour perfectionnement actif est un régime qui permet d'importer, en suspension des droits de douane et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre.

Article 256 : Les modalités de fonctionnement de l'admission temporaire pour perfectionnement actif sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Ledit arrêté précise notamment :

- la nature de la transformation, de l'ouvraison ou du complément d'ouvraison autorisée ;
- l'espèce tarifaire des produits compensateurs ;
- les modalités d'apurement ;
- les taux de déchets admis.

Article 257 : Le régime normal d'apurement des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif est la réexportation. L'acte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge à la réexportation obligatoire des marchandises.

Toutefois, l'apurement des comptes d'admission temporaire peut s'effectuer sur autorisation du service des douanes par :

- la mise en entrepôt du produit compensateur ;
- la mise à la consommation à titre exceptionnel ;
- la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés.

Dans le cas de réexportation, il peut être fait obligation pour l'exportateur, de produire une attestation des autorités douanières du pays de destination certifiant que les marchandises sont bien sorties du territoire.

Article 258 : La mise à la consommation des produits préalablement mis en admission temporaire ou des produits compensateurs implique l'acquiescement d'une pénalité de retard si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de la mise en admission temporaire.

La valeur à considérer pour la mise à la consommation est celle des dites marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants du présent code. Les taux des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution d'admission temporaire.

Dans le cas d'une décharge des comptes d'admission temporaire pour ouvraison ou transformation par la mise à la consommation, le Directeur général des douanes choisit entre la taxation des matières premières et celle des produits compensateurs, la plus favorable pour le déclarant.

Article 259 : L'acte autorisant l'admission temporaire précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la compensation, le régime des déchets et des débris

résultant de la mise en œuvre et, s'il est nécessaire, de recourir à l'expertise d'un laboratoire pour le contrôle des produits compensateurs.

En cas de contestation, une contre-expertise est autorisée.

Les constatations des laboratoires officiels concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire peuvent faire l'objet de contre-expertise.

Article 260 : Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

SECTION III

DE L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Article 261 : L'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes des matériels d'entreprise destinés à l'exécution de travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique sur le territoire douanier peut être autorisée sous le régime de l'admission temporaire spéciale dans des conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent à :

- réexporter ou constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un (01) an éventuellement renouvelable ;

- acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable, dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur ; la fraction des droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit calculé dans les conditions fixées à l'article 184 du présent code ;

- satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation, puis supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Les contestations portant sur l'évaluation de la durée déclarée à l'amortissement comptable du matériel importé temporairement sont tranchées selon la procédure de l'expertise douanière telle qu'elle est fixée par les articles 172 et 259 du présent code.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

ET A L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Article 262 : Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises réexportées par aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Article 263 : Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquis d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquis, majorés si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 184 du présent code calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VI

DE L'USINE EXERCEE

Article 264 : L'usine exercée est un établissement placé sous la surveillance permanente de l'administration des douanes en vue de permettre la mise en œuvre et la fabrication de produits importés en suspension totale ou partielle des droits et taxes auxquels ils sont soumis.

Article 265 : La liste des produits admis en usine exercée est fixée par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 266 : Les conditions d'agrément au régime des usines exercées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 267 : En cas de mise à la consommation des produits fabriqués en usine exercée et sauf dispositions spéciales, la valeur à déclarer et les droits et taxes applicables sont déterminés dans les mêmes conditions que pour la mise à la consommation en suite d'entrepôt.

Les droits et taxes éventuellement perçus lors de l'entrée en usine exercée sont déductibles de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

CHAPITRE VII

DU REGIME DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

OU EXPORTATION PREALABLE ET DU DRAWBACK

SECTION I

DE L'EXPORTATION PREALABLE

Article 268 : Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est le régime qui accorde l'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes, aux produits de même espèce que ceux qui, pris sur le marché intérieur, ont été utilisés pour obtenir des articles préalablement exportés à titre définitif.

Article 269 : Le bénéfice du régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est accordé par le Directeur général des douanes aux conditions suivantes :

- prouver par tous moyens réclamés par le service des douanes la réalité de l'exportation préalable ;

- satisfaire aux obligations particulières prescrites par arrêté du Ministre en charge des finances.

SECTION II

DU DRAWBACK

Article 270 : Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Les modalités de mise en œuvre du régime de drawback et du remboursement des droits et taxes sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 271 : Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 270 du présent code l'exportateur doit :

- justifier de l'importation préalable pour la mise à la consommation des produits mis en œuvre ;

- satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par arrêté du Ministre en charge des finances.

SECTION III

DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPORTATION PREALABLE ET AU DRAWBACK

Article 272 : L'acte accordant l'exportation préalable ou réapprovisionnement en franchise ou le drawback peut déterminer les pays de destination des marchandises exportées, et prescrire, dans le cas de l'exportation préalable, la mention d'une réserve de réapprovisionnement en franchise.

Article 273 : La liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés est fixée par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 274 : Les constatations des laboratoires officiels concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, peuvent faire l'objet de contre-expertise.

CHAPITRE VIII

DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION TEMPORAIRES

SECTION I

DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 275 : Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en suspension des droits et taxes d'entrée, les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans un délai qui ne saurait excéder un (01) an.

Lesdits objets sont placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Les titres d'importation temporaires sont représentés à toute réquisition des agents de douane.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Article 276 : Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver, pour son usage personnel les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 184 du présent code et calculé à partir de cette même date.

SECTION II

DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 277 : Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif. A moins d'être réimportés dans le délai d'un (01) an par la personne même qui les a exportés, les objets visés à l'alinéa 1^{er} du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, aux taxes et aux prohibitions d'entrée.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE IX

DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 278 : L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est le régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises destinées à recevoir à l'étranger un complément de main d'œuvre ou à subir une transformation ou une réparation à l'issue de laquelle elles sont réimportées dans le territoire douanier.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime sont déterminées par les Règlements d'exécution de la Commission et par arrêté du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE X

DE LA REPARATION DE NAVIRES BENINOIS HORS DU TERRITOIRE DOUANIER

Article 279 : S'il est procédé, hors du territoire douanier à la réparation d'un navire béninois, les matériaux et objets incorporés sont passibles des droits et taxes de douane comme s'ils étaient importés directement en République du Bénin. Toutefois, il y a exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas, par tonneau de jauge brut, un seuil fixé par décision du Directeur général des douanes ou, quel que soit le montant de ces réparations lorsque le navire s'est trouvé contraint de subir des réparations hors de la République du Bénin. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation de l'autorité diplomatique béninoise du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ladite autorité. Ces dispositions de faveur ne s'appliquent qu'aux réparations effectuées par force majeure.

En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier doit être déposée par le propriétaire dans les trois (03) jours de l'arrivée du navire au port d'attache.

Le rapport d'expertise susmentionné, le cas échéant, est annexé à la déclaration.

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article peuvent être suspendues par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI

DU DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 280 : Sont constitués d'office en dépôt dans les magasins de douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le service des douanes :

- les marchandises non déclarées dans le délai légal ;
- les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant, dans le délai légal, ou qui bien qu'ayant été vérifiés n'ont pas été enlevés quarante-huit (48) heures au plus tard après la délivrance du « bon à enlever » ;
- les marchandises prohibées arrivées dans une unité non ouverte à leur importation ;
- les marchandises débarquées d'un bâtiment en détresse ; dans ce cas les frais de dépôt sont à la charge des capitaines ou armateurs jusqu'au départ du navire ;
- les marchandises saisies et non retirées par leurs propriétaires dans un délai de quinze (15) jours ;
- les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif.

Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le service des douanes peut faire procéder à leur destruction.

Les cas de mise en dépôt d'office sur place ou dans les locaux autres que ceux appartenant à la douane sont réglés par les receveurs des douanes territorialement compétents.

Le barème du droit de magasinage à percevoir par l'administration des douanes ainsi que les conditions de sa liquidation et de son recouvrement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Le droit de magasinage visé à l'alinéa précédent n'est pas dû à l'administration des douanes lorsque les marchandises ne sont pas entreposées dans ses locaux.

Article 281 : Pour les marchandises non déclarées dans les délais légaux, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai dans lequel la déclaration en détail doit être déposée.

Les marchandises abandonnées peuvent être immédiatement vendues aux enchères publiques sans être constituées en dépôt.

Les marchandises constituées en dépôt sont enregistrées sur un registre spécial.

La durée du dépôt ne peut excéder cent vingt (120) jours. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont considérées comme abandonnées en douane et vendues aux enchères publiques.

Article 282 : A l'expiration du délai légal de séjour, le transfert des marchandises des magasins, des aires et des terminaux à conteneurs au dépôt des douanes incombe aux exploitants sur la signification du service des douanes.

Article 283 : Le droit de magasinage est perçu au profit du Trésor public lorsque les marchandises sont placées en dépôt dans les magasins du service des douanes et dans ceux mis à sa disposition. Il est liquidé et perçu par le service des douanes dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes.

Article 284 : Les marchandises en dépôt de douane y demeurent aux risques des propriétaires, sauf si la preuve peut être établie que leur détérioration, leur

altération, leur déperdition ou leur disparition est imputable au service des douanes qui en avait la garde exclusive.

Les frais résultant de la constitution en dépôt sont à la charge des propriétaires des marchandises.

Article 285 : Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée à la requête de l'administration des douanes par le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane.

Article 286 : S'agissant des cargaisons conteneurisées constituées en dépôt, les transporteurs maritimes ou leur agent consignataire peuvent, dès le début de mise en dépôt, être autorisés par l'administration des douanes à déposer les conteneurs et à transférer leur contenu dans les locaux désignés par l'administration des douanes.

CHAPITRE II

DE LA VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 287 : Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de cent vingt (120) jours à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

La vente peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du Président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Les marchandises d'une valeur inférieure à cent mille (100.000) francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 288 : La vente des marchandises est effectuée au plus offrant et dernier enchérisseur par les soins de l'administration des douanes.

Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions et les modalités de la vente sont fixées par une décision du Directeur général des douanes.

Article 289 :

289.1 Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

- au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagée par la douane ou pour son compte du fait de la constitution et du séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

- au recouvrement des droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;

289.2 Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor public où il reste pendant deux (02) ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Budget de l'Etat.

Toutefois, s'il est inférieur à cinquante mille (50.000) francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget national.

289.3 Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les autres frais visés à l'alinéa 2 du présent article, les sommes obtenues sont versées en dépôt au Trésor public et réparties s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution à la diligence de l'administration des douanes.

Le tribunal compétent est celui du lieu de dépôt.

TITRE VII

DES OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMISSION EN FRANCHISE

Article 290 : Par dérogation aux articles 6 et 7 du présent code, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

- des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes, en retour de l'étranger, à l'exception de celles ayant subi une réparation, un complément d'ouvrage, et dont la plus-value est assujettie au paiement des droits et taxes ;

- des dons faits à l'Etat ou à ses démembrements, et non destinés à la revente ;

- des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ou des organismes internationaux ;

- des envois destinés aux représentations diplomatiques et consulaires, aux membres étrangers des organisations internationales et des organismes ayant conclu un accord de siège avec l'Etat ;

- des envois destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement reconnus es qualité par les Ministres chargés de la culture, de l'éducation nationale et des finances, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant et des matières consommables ;

- des dons aux missions religieuses destinés exclusivement à l'exercice du culte, à l'exception de tous objets susceptibles d'appropriation individuelle notamment les véhicules, les matériaux de construction, les mobiliers, les instruments de musique ;

- des dons destinés à la Croix Rouge, au Croissant Rouge, au Comité National de Protection Civile ainsi qu'aux autres organismes de solidarité ayant conclu un accord de siège avec le Gouvernement ;

- des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, des échantillons commerciaux marqués comme tels, de valeur négligeable, du matériel publicitaire ;

- des objets mobiliers importés à l'occasion d'un transfert de résidence à l'exception des moyens de transport à usage privé notamment les véhicules automobiles, les motocycles, les caravanes, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme ;

- des objets et effets personnels transportés par des voyageurs occasionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

- des dépouilles mortelles ;

- des couronnes et autres objets mortuaires notamment les croix, les fleurs, les motifs, les palmes à l'exception des pierres tombales, destinés à la décoration des tombes et importés en dehors de toute idée commerciale ;

- des animaux reproducteurs de race pure et des poussins dits « d'un jour » ;

- des pièces de rechange, objets d'agrément, matériels d'armement, produits d'entretien destinés aux aéronefs et aux bateaux étrangers, à l'exception des bateaux et aéronefs de plaisance battant pavillon béninois ou étranger sous réserve de réciprocité ;

- des décorations envoyées directement aux intéressés ;

- des récompenses décernées à des associations sportives ou autres en cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du territoire national ;

- des biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de don aux fédérations sportives ;

- des produits visés dans les articles 6 et 7 de la convention douanière de Bruxelles du 08 juin 1961, relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, à l'exclusion de celles qui sont destinées à la vente ;

- des produits consommables importés pour essais ;

- de certains matériels et produits, soit en raison de leur mode de financement, soit en raison de leur nature ou de leur destination.

Peuvent de même être exonérés des droits et taxes de sortie :

- des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère ne fait l'objet d'aucun doute en République du Bénin ;

- des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international ;

- des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions d'application du présent article, la liste des organisations internationales, des organismes officiels, la liste des œuvres de solidarité, la liste des services de l'Etat et des offices publics visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret peut subordonner l'admission en franchise à l'expertise quant à la quantité et la qualité des marchandises et à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne peuvent pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

Article 291 : Les marchandises décrites à l'article 290 ci-dessus, lorsqu'elles sont importées au titre d'un usage privilégié ou sous condition d'emploi, sont représentées à première réquisition aux services douaniers par leur importateur pendant une période de trois (03) ans.

A défaut, l'importateur doit acquitter les droits et taxes dus au jour de leur première introduction sur le territoire douanier ainsi qu'une pénalité de retard dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances sans préjudice des sanctions prévues à l'article 459 du présent code.

CHAPITRE II

DE L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

SECTION I

DES DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

Article 292 : Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les houilles, les pièces de rechange, les objets de gréement, les produits d'entretien et le matériel d'armement destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport qui naviguent en mer, sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ou encore sur les fleuves formant la frontière entre deux bureaux de douane.

Ces produits sont, le cas échéant, expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Article 293 : Les vivres et provisions de bord apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 294 : Les vivres et provisions de bord à embarquer sur tout navire se trouvant dans un port, sont pris à la consommation. Toutefois, le Directeur général des douanes peut, à titre dérogatoire, autoriser des prélèvements en régime suspensif, sous les formalités requises de la réexportation, de vivres, provisions, denrées et autres objets d'avitaillement.

Article 295 : Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop importantes, relativement au nombre des hommes d'équipage, à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaine fassent déterminer ces quantités par le Président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 296 : Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

SECTION II

DES DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Article 297 : Sont exemptés de tous droits et taxes les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier.

Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des vols commerciaux à l'intérieur du territoire douanier.

Les dispositions des articles 295 et 296 du présent code, sont applicables, mutatis mutandis, aux aéronefs.

CHAPITRE III

DU PLATEAU CONTINENTAL

Article 298 : Pour l'application de la législation douanière, les produits du plateau continental sont considérés comme extraits du territoire béninois.

Article 299 : Sont exemptés des droits et taxes, les matériels industriels ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, affectés sur le plateau continental à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge des finances.

TITRE VIII

DE LA CIRCULATION ET DE LA DETENTION DES MARCHANDISES

A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

DE LA CIRCULATION ET DE LA DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE

TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

SECTION I

DE LA CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 300 : Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

Le Directeur général des douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 301 : Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes sont conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquiescement des droits.

Les transporteurs desdites marchandises présentent aux agents des douanes, à la première réquisition, les titres de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier tels que les quittances de douane, les factures d'achat et les bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 302 : Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 301 du présent code.

Article 303 : Les passavants nécessaires au transport des marchandises visées aux articles 300 et 301 du présent code dans la zone terrestre du rayon des douanes, sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 304 : Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui circulent dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées en détail.

Les quittances, acquit-à-caution et autres expéditions de douane, peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents comportent toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 305 : Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes indiquent le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport est effectué. A l'expiration du délai fixé le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants comportent les mêmes indications que ci-dessus. La désignation

précise le lieu de dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

La forme des passavants, les énonciations qu'ils contiennent, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par le Directeur général des douanes.

Article 306 : Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 307 : Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils représentent les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;
- hors des bureaux, à toute réquisition des agents de douane.

SECTION II

DE LA DETENTION DES MARCHANDISES

Article 308 : Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à deux mille (2.000) habitants :

- la détention des marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents de douane, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, des bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

- la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II

DES REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER

A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Article 309 : Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par tout texte réglementaire, doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, des bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus

de présenter les documents visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus à toute réquisition des agents de douane formulée dans un délai de trois (03) ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions, les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées, ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au Bénin antérieurement à la date de publication de l'acte réglementaire visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BETAIL

Article 310 : Les détenteurs d'animaux des catégories désignées par arrêté du Ministre en charge des finances et possédant une exploitation dans le rayon des douanes font au bureau ou poste de douane le plus proche la déclaration par nombre et par espèce des animaux qu'ils possèdent.

Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des douanes pour chaque détenteur de bétail. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions du bétail d'après les déclarations faites par les intéressés.

Des arrêtés du Ministre en charge des finances peuvent désigner les parties de la zone définie à l'alinéa 1^{er} où la formalité du compte ouvert n'est pas exigée.

Sont déclarées pour être inscrites au compte ouvert :

- dans la quinzaine, les augmentations provenant de reproduction sur place ;
- dans les quarante-huit (48) heures, les pertes par mortalité ainsi que les ventes, les achats et, d'une manière générale, toutes mutations et opérations concernant les animaux visés au présent article. Dans le cas de perte par mortalité, la présentation de la dépouille peut être exigée ;
- avant l'abattage, les mises à la consommation sont soumises aux mesures de contrôle jugées nécessaires.

Dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert, les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un acquit-à-caution délivré par le service des douanes. Des décisions du Directeur général des douanes peuvent substituer la formalité du passavant à celle de l'acquit-à-caution.

Mais peuvent être dispensés des formalités de circulation, les animaux inscrits à un compte ouvert :

- qui, attelés ou montés, circulent pour les besoins de l'exploitation ;
- qui sont employés au pacage journalier sous réserve qu'ils soient réintégrés tous les soirs à l'étable et qu'ils ne dépassent pas les limites soit du quartier soit du territoire de l'arrondissement, selon les us et coutumes de la région ;
- qui, les jours de foire ou du marché, sont conduits sur les lieux de vente ou en reviennent par la route la plus directe.

Les agents des douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert à la circulation et au pacage. Les acquits-à-caution ou les passavants doivent leur être représentés à toute réquisition.

Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou soumis à des droits et taxes d'entrée, sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

- lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie plus haut, en violation des dispositions susvisées et des actes réglementaires pris pour leur application ;

- en cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles ;

- en cas de manœuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou les passavants.

Hors le cas où le titulaire du compte ouvert se trouve encore dans les délais de déclaration indiqués ci-dessous, les déficits et excédents sont punissables quelle que soit la cause, car toute différence au compte ouvert constitue une infraction matérielle qui existe en dehors de l'intention sans que l'erreur de droit ou l'erreur de fait puisse constituer, pour son auteur, une excuse valable.

La présomption de fraude résultant de la constatation d'un déficit ou d'un excédent au compte ouvert ne peut être détruite par aucune preuve contraire.

Le Directeur général des douanes peut instituer d'autres mesures sur la gestion et le suivi des comptes ouverts de bétail.

Article 311 : Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 310 ci-dessus qui vont pacager hors du territoire douanier font l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire dans le même délai fixé.

La formalité du passavant est substituée à celle de l'acquit-à-caution lorsque les animaux ne sont passibles d'aucun droit de sortie et que leur exportation n'est pas prohibée ou soumise à des restrictions ou formalités particulières.

Les animaux mis bas pendant le pacage hors du territoire douanier sont considérés comme d'origine étrangère.

TITRE IX

DES DIVERSES TAXES PERÇUES PAR LA DOUANE

Article 312 : Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes, dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

Article 313 : Une redevance dénommée timbre douanier est perçue sur toute quittance délivrée par l'administration des douanes.

TITRE X

DU REGIME PRIVILEGIE APPLICABLE A CERTAINS ECHANGES COMMERCIAUX

Article 314 : Sauf dispositions conventionnelles contraires, les produits naturels ainsi que les marchandises fabriquées avec lesdits produits, originaires des Etats avec lesquels la République du Bénin a signé des accords et traités en la matière, sont admis en libre circulation et bénéficient, soit de l'exonération des droits et taxes d'entrée, soit du tarif privilégié, sur le territoire douanier sous réserve de la production des pièces réglementaires justificatives.

L'origine doit être justifiée par la production d'un certificat établi par les autorités compétentes.

Article 315 : Seuls les produits et marchandises importés en droiture bénéficient des tarifs du régime privilégié.

TITRE XI

DE LA ZONE FRANCHE

Article 316 : La zone franche est une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle ordinaire de la douane.

Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères.

Article 317 : La zone franche est instituée par la loi.

Les règles et les conditions de constitution, de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche, ainsi que les opérations qui y sont autorisées sont fixées par un texte réglementaire.

Article 318 : Il est interdit d'habiter, de consommer et de vendre au détail dans la zone franche, sauf les exceptions prévues à l'article 322 du présent code.

Article 319 : Les marchandises destinées à une zone franche sont directement et immédiatement acheminées vers la zone concernée et font l'objet d'une déclaration en détail.

Article 320 : Les opérations d'importation ou d'exportation sont réalisées sous la surveillance de l'administration des douanes.

Article 321 : Les marchandises de toutes espèces peuvent être admises dans la zone franche sous réserve des interdictions ou restrictions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment pour des raisons de moralité, d'ordre public et de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème, de protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction puis de patrimoine intellectuel.

Article 322 : Les ventes sur le territoire douanier des biens produits par les entreprises admises au régime de la zone franche peuvent être autorisées à titre exceptionnel.

Les conditions exceptionnelles de mise à la consommation des biens produits par les entreprises admises au régime de la zone franche sont fixées par un texte réglementaire.

Article 323 : Les ventes à destination des entreprises admises au régime de la zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

Article 324 : La durée de séjour des marchandises dans la zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande, sont détruits sous la surveillance de l'administration des douanes.

Article 325 : Les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations usuelles, d'ouvroison ou de transformation. Ces opérations sont consignées dans l'autorisation délivrée à l'entreprise.

Article 326 : A la sortie d'une zone franche, les marchandises sont :

- soit réexportées ;
- soit placées sous tout autre régime douanier dans les conditions du droit commun applicable à chaque régime, notamment le perfectionnement actif, l'entrepôt ou l'admission temporaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, elles peuvent être mises à la consommation dans les conditions fixées à l'article 322 du présent code.

TITRE XII

DU CONTENTIEUX ET DU RECouvreMENT

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DE L'INFRACTION DOUANIERE

Article 327 : L'infraction douanière est un acte contraire aux lois et règlements douaniers.

Article 328 : Toute tentative d'infraction douanière est punie comme l'infraction elle-même alors même que les actes caractérisant le commencement d'exécution auraient été commis en dehors du territoire douanier.

SECTION II

DES PEINES ET DES MESURES APPLICABLES EN MATIERE D'INFRACTIONS DOUANIERES

Article 329 : Les peines et les mesures applicables en matière d'infractions douanières sont :

- l'emprisonnement ;
- l'amende fiscale ;
- la confiscation des marchandises de fraude, des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transports.

Article 330 : L'emprisonnement prévu par le présent code est appliqué et subi dans les conditions du droit commun.

Article 331 : La confiscation des marchandises prohibées, à quelque titre que ce soit, revêt principalement le caractère d'une mesure de sûreté.

La confiscation des objets non prohibés a le caractère prédominant d'une réparation civile.

Article 332 : La confiscation affecte la marchandise objet de la fraude en quelque main qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée, même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude ou demeuré inconnu, alors même qu'aucune condamnation n'est prononcée.

Article 333 : La confiscation affecte la marchandise qui a servi à masquer la marchandise de fraude, sauf lorsqu'il est établi que ladite marchandise appartient à une personne étrangère à la fraude.

Article 334 : Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction lorsque :

- ils appartiennent à ceux qui ont participé à la fraude ou à la tentative de fraude ;
- ils ont été aménagés spécialement en vue de la fraude ;
- la fraude a été commise par le préposé à la conduite du moyen de transport, sauf si le propriétaire du moyen arrive à établir que le préposé à la conduite, agissant sans autorisation, s'est placé hors des fonctions auxquelles il a été employé.

Article 335 : Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, l'administration des douanes en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Article 336 : Sous réserve des dispositions de l'article 420 ci-dessous, les amendes fiscales prévues par le présent code ont le caractère prédominant de réparation civile. Toutefois, elles sont infligées par les tribunaux répressifs et sont prononcées dans tous les cas, même si l'infraction n'a causé à l'Etat aucun préjudice matériel.

Article 337 : Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code est envisagé sous la plus haute qualification pénale dont il est susceptible.

En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 338 : Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, de diffamation, de dénonciation calomnieuse, de voies de fait, de rébellion, de corruption ou de prévarication et ceux de contrebande en bande organisée ou non sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Article 339 : Il n'est prononcé qu'une amende fiscale unique contre tous les participants à une seule et même infraction douanière.

Article 340 : Les confiscations et les amendes en matière de douane sont prononcées au profit du Trésor public.

Le montant intégral des condamnations pécuniaires encourues doit être prononcé sans déduction du montant des transactions consenties aux co-auteurs et complices. Toutefois, le recouvrement par l'administration des douanes du montant de ces condamnations ne peut être poursuivi que sous déduction de la part des co-auteurs et complices avec lesquels les transactions ont eu lieu.

Article 341 : Lorsque l'amende est déterminée en fonction de la valeur de l'objet de fraude, elle est prononcée en tenant compte tant de la valeur des objets, notamment, les marchandises et moyens de transport saisis, que de celle des objets qui n'ont pu être saisis conformément à ce qui a été constaté par toute voie de droit.

La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est celle représentée sur le marché intérieur par l'objet dans l'état où il se trouve, au moment où la fraude a été commise alors même que les marchandises litigieuses ne font pas l'objet d'un commerce licite.

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, des propositions d'achat ou de vente, des conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur au moment où l'infraction a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour calculer les amendes fixées par le présent code.

Article 342 : Les mesures applicables au contrevenant en matière de douane sont :

- l'interdiction d'accès aux bureaux, magasins et terre-pleins soumis à la surveillance de la douane ;

- le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner ;

- l'exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane ;

- l'interdiction d'accès aux systèmes informatiques de l'administration des douanes ;

- le retrait de l'autorisation d'exploitation des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux à conteneurs ;

- la dénonciation ou le refus de convention de partenariat avec l'administration des douanes.

Ces mesures peuvent être prises, en suite d'infractions douanières ou de droit commun, par décision judiciaire ou administrative selon le cas, dans les conditions prévues par le présent code.

SECTION III

DES PERSONNES PENALEMENT RESPONSABLES

Article 343 : Les co-auteurs et complices d'une infraction douanière sont, dans les conditions du droit commun, passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les mesures prévues à l'article 342 du présent code peuvent leur être appliquées.

Sont également passibles de ces peines et de ces mesures, les personnes physiques ou morales intéressées à la fraude.

Article 344 : Les dispositions du code pénal relatives à la complicité et à la tentative sont applicables en matière d'infraction douanière.

Article 345 : Sont réputés intéressés à la fraude :

- les entrepreneurs, les membres d'entreprise, les assureurs, les assurés, les bailleurs de fonds, les propriétaires de marchandises, qu'ils soient personnes physique ou morale et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

- ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

- ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration.

L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 346 : Sont pénalement responsables :

- les signataires des déclarations, pour les omissions, les inexactitudes et autres irrégularités relevées dans leurs déclarations ;

- les commettants du fait de leurs employés, pour les opérations en douane effectuées sur leurs instructions ;

- les soumissionnaires, en cas d'inexécution des engagements souscrits par eux.

Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux signataires des déclarations et aux commettants qu'en cas de faute personnelle. Elles ne sont pas applicables aux transitaires lorsqu'il est établi qu'ils se sont limités à reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués par leurs mandants et qu'ils n'avaient aucune raison valable de mettre en doute la véracité de ces renseignements.

Article 347 : Sont présumés pénalement responsables :

- les détenteurs et les transporteurs de marchandises de fraude ;

- les capitaines de navires, bateaux et embarcations ainsi que les commandants d'aéronefs et les préposés à la conduite pour les omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et les feuilles de route et, d'une manière générale, pour les infractions douanières commises à bord de leurs moyens de transport.

Toutefois, sont déchargés de cette responsabilité :

- les transporteurs qui justifient avoir rempli régulièrement leurs obligations professionnelles en établissant que les marchandises de fraude ont été dissimulées par autrui en des lieux échappant normalement à leur contrôle, ou expédiées sous le couvert d'un envoi apparemment licite et régulier ou lorsqu'ils mettent l'administration des douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, notamment, au moyen de l'identification des expéditeurs et des destinataires des marchandises dont ils assurent le transport ;

- le capitaine de navire, le commandant d'aéronef ou le préposé à la conduite s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, si le délinquant est découvert, ou s'il justifie que les avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du moyen de transport et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

Article 348 : Sous réserve des dispositions de l'article 347 du présent code, les présomptions légales en matière d'infraction douanière ne fléchissent que devant la justification précise d'un cas de force majeure.

Article 349 : Lorsque des infractions douanières sont commises par les administrateurs, les gérants ou les directeurs et autres dirigeants d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même peut être poursuivie et frappée des peines pécuniaires et, s'il y a lieu, des mesures prévues à l'article 342 du présent code.

Article 350 : L'auteur, le complice d'une infraction douanière ou la personne intéressée à cette infraction n'est passible que des confiscations et amendes prévues par le présent code si, à l'époque des faits, il était :

- soit en état d'aliénation mentale ;
- soit un majeur incapable ou un mineur au sens du code pénal.

SECTION IV

DES TIERS CIVILEMENT RESPONSABLES

Article 351 : Sont civilement responsables du fait d'autrui, en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens :

- les propriétaires des marchandises du fait de leurs employés ;
- les propriétaires des moyens de transport du fait de leurs employés, sauf s'il est établi qu'ils n'ont aucune connaissance du transport frauduleux ;
- les personnes reconnues tiers civilement responsables au sens du code civil.

Article 352 : La mainlevée est accordée, sans caution ni consignation :

- au propriétaire de bonne foi du moyen de transport saisi ne comportant pas de cachettes aménagées ayant conclu, conformément aux lois et règlements en vigueur ou selon les usages de la profession, un contrat de transport avec la personne ayant commis l'infraction douanière ;

- au propriétaire des marchandises non prohibées ayant masqué la fraude s'il a été établi que ledit propriétaire est étranger à la fraude.

Les frais éventuellement engagés par l'administration des douanes pour assurer la garde et la conservation desdits moyens de transport et marchandises ayant servi à masquer la fraude sont à la charge du contrevenant et/ou du civilement responsable.

SECTION V

DE LA SOLIDARITE

Article 353 : Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Article 354 : Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux dispositions des articles 52 alinéa 2 et 64 alinéa 1^{er} du présent code, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 355 : Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

SECTION VI

DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 356 : L'administration des douanes n'est responsable du fait de ses employés que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 357 : Lorsque la saisie opérée en vertu de l'article 360 alinéa 1^{er} du présent code n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit, dans le cadre d'un règlement amiable, à une indemnité à raison de 2% par mois calculée sur la valeur des objets saisis, depuis la date de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Lorsque les objets saisis ne peuvent être représentés pour des motifs non justifiés, il est remboursé à leur propriétaire leur valeur, ajoutée de l'indemnité visée à l'alinéa précédent.

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il est payé la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs à celui au domicile duquel les recherches ont

été faites, en vertu des dispositions de l'article 75 du présent code, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

Les modalités d'application des alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

SECTION I

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 358 : Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par tout agent des douanes ou tout autre agent habilité à cet effet, en possession de sa commission d'emploi.

Article 359 : Les infractions douanières sont constatées par voie de saisie ou par voie d'enquête.

La décharge d'un acquit-à-caution, sans observation de l'administration des douanes, ne fait pas obstacle à la constatation des infractions qui ont été commises pendant la durée de validité de l'acquit-à-caution et qui ne sont découvertes qu'après décharge de cet acquit-à-caution.

Article 360 : Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir en tout lieu les marchandises et les moyens de transport passibles de confiscation ainsi que tous documents relatifs à ces marchandises et moyens de transport.

Les marchandises et moyens de transport saisis sont :

- soit conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie ;

- soit confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Le gardien dépositaire doit assurer la garde de ces marchandises et moyens de transport et les présenter à première réquisition des agents de l'administration des douanes.

La mainlevée des marchandises non prohibées et/ou des moyens de transport saisis ne comportant pas de cachettes aménagées ou ne se trouvant pas dans une situation irrégulière peut être accordée moyennant caution ou consignation, représentant la valeur des marchandises et/ou des moyens de transport saisis et ce, jusqu'à règlement du litige par voie de transaction ou par un jugement définitif.

Lorsque la mainlevée est accordée, les dispositions de l'article 335 du présent code sont appliquées.

Article 361 : Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation

peuvent être retenues par l'administration des douanes pour garantir le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

La mainlevée de ces moyens de transport et de ces marchandises peut être accordée moyennant caution ou consignation garantissant le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

Article 362 : Les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à des enquêtes préliminaires conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, à l'occasion de leurs investigations, effectuer en tout lieu des visites de locaux à usage professionnel et des domiciles dans les conditions fixées par l'article 75 du présent code.

Article 363 : Les agents de l'administration des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur et les receveurs peuvent, pour les nécessités des enquêtes préliminaires, retenir à leur disposition dans les conditions du code de procédure pénale, une ou plusieurs personnes soupçonnées de commission ou de participation à un délit douanier.

Les personnes ainsi retenues sont gardées dans les locaux du commissariat de police ou de brigade de gendarmerie le plus proche.

Article 364 : Ceux qui constatent une infraction douanière ne peuvent procéder à l'arrestation des prévenus qu'en cas de flagrant délit. Les prévenus arrêtés sont traités conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

SECTION II

DES PREUVES DES INFRACTIONS

Paragraphe 1^{er}

Des généralités

Article 365 : Les faits constatés et les saisies effectuées par les agents verbalisateurs sont mentionnés dans un procès-verbal de constat ou dans un procès-verbal de saisie, sans divertir à d'autres actes et, le cas échéant, au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, à la mairie du lieu où au bureau de l'autorité administrative locale.

En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Paragraphe 2

Des formalités obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux.

Article 366 : Les procès-verbaux énoncent :

- la date et le lieu de leur rédaction et de leur clôture ;
- les noms, qualités et demeures des agents verbalisateurs et de la personne chargée des poursuites ;
- la date, l'heure et le lieu de la saisie ou de la constatation;
- la sommation faite au prévenu d'assister à la rédaction du procès-verbal;
- les déclarations faites au prévenu ;
- les déclarations éventuelles du (ou des) prévenu(s).

Ces procès-verbaux sont signés par leurs rédacteurs.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie. En cas d'impossibilité ou de refus de la part des présumés délinquants de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre (24) heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la mairie, soit au bureau de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau, ni poste de douane.

Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers, peut comporter citation à comparaître.

Le procès-verbal de constat mentionne en outre :

- la nature des constatations faites ;
- la nature des renseignements recueillis ;
- la saisie des documents, s'il y a lieu.

La liste des documents saisis est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal de saisie mentionne :

- les motifs de la saisie ;
- la description des objets saisis, avec leur nature, leur qualité et leur quantité ;
- les mesures prises pour en assurer le dépôt, la garde ou la conservation ;
- l'identité du gardien éventuellement désigné avec son accord et sa signature ;
- la présence ou l'absence du délinquant à la description des objets saisis et ses observations éventuelles ;
- l'offre faite d'une mainlevée des marchandises non prohibées ou des moyens de transport moyennant caution ou consignation ainsi que la réponse.

Article 367 : Dans tous les cas de saisie de marchandises non prohibées et de moyens de transport ne comportant pas de cachettes aménagées ou ne se trouvant pas dans une situation irrégulière, les agents verbalisateurs de l'administration des douanes offrent mainlevée de ces marchandises ou de ces moyens de transport au contrevenant moyennant caution solvable ou consignation représentant la valeur des marchandises et/ou des moyens de transport saisis.

Paragraphe 3

Des formalités relatives à quelques saisies particulières

Article 368 : Si le motif de la saisie porte sur un document ou une expédition présumé faux ou porte sur l'altération ou la surcharge desdits documents ou expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou les surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées "ne varietur" par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

Article 369 : En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable ou consignation de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution solvable ou consignation, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers constitué gardien soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le représentant de l'autorité régionale ou locale ou le chef du village, intervenu dans les conditions prévues par le présent code, assiste à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, le procès-verbal fait mention de la réquisition et du refus.

Article 370 : A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, des caisses et des tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

Article 371 : Les dispositions applicables dans les rayons des douanes le sont également pour les infractions relevées dans les bureaux, les entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

Des saisies peuvent être également pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction aux dispositions de l'article 309 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal constate :

- s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

- s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4

Des dispositions communes aux procès-verbaux

Article 372 : Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés de formalités de timbre et d'enregistrement.

Article 373 : Les procès-verbaux de douane rédigés par au moins deux agents de douane ou de toute autre administration habilités à cet effet font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 374 : Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire. Il en est de même, sauf dispositions particulières, des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs d'autres administrations.

En matière d'infractions constatées par le procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 375 : Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont transmis au procureur de la République territorialement compétent et les prévenus lui sont déférés.

A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Article 376 : Tous les actes de constatation en matière d'infraction douanière établis par les agents d'une administration autre que douanière sont transmis à l'administration des douanes aux fins de poursuites.

Article 377 : Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites aux articles 358, 365 à 371 du présent code.

Toutefois, est nulle et de nul effet, toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation qui ont dépassé un bureau de douane dont la présence n'est pas matérialisée conformément à l'article 50 du présent code.

Article 378 : Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

Il fait, dans les trois (03) jours suivants la déclaration, au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualité des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le greffier en chef.

Article 379 : Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, le Procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

Il peut être sursis au jugement de l'infraction jusqu'au jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente, ou le cas échéant, la destruction des marchandises sujettes à déperissement et la vente, ou l'abattage des animaux qui ont servi au transport.

Article 380 : Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration de faux dans le délai prévu par l'article 378 du présent code suite à l'opposition qu'il a formée.

Article 381 : Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Article 382 : Indépendamment du procès-verbal, la preuve de l'infraction douanière peut être faite par toutes autres voies de droit alors même qu'aucune saisie n'a pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'ont donné lieu à aucune observation.

Le cas échéant, il peut être valablement fait état, comme moyen de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 383 : Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature, résultant desdits procès-verbaux.

Le juge compétent pour connaître de la procédure des demandes de mainlevée, de réduction ou cantonnement des saisies, est le président du tribunal de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

La juridiction compétente pour connaître de la procédure relative aux demandes en validité, est le tribunal de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

SECTION III

DES POURSUITES ET DU RECOUVREMENT

Paragraphe 1^{er}

Des dispositions générales

Article 384 : Tous les délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers peuvent être poursuivis par toutes les voies de droit.

Article 385 : Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration des douanes est fondée, conformément à la loi, à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de première instance, la

confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2

De la poursuite par voie de contrainte

Article 386 : L'administration des douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et les soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

Article 387 : Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 58 du présent code.

Article 388 : Le receveur général des finances et les préposés du Trésor public peuvent décerner contrainte pour le non paiement des droits et taxes de douane et de toutes autres taxes dont le recouvrement leur a été confié.

Article 389 : La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 390 : Les contraintes sont signifiées ou notifiées dans les conditions prévues à l'article 410 du présent code.

Paragraphe 3

De l'extinction des droits de poursuite et de la répression

A- La transaction

Article 391 : La transaction est l'acte par lequel l'administration des douanes d'une part, une personne poursuivie d'autre part, mettent fin à un litige selon les modalités convenues entre elles conformément à la loi.

L'administration des douanes peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction aux lois douanières ou à toutes autres lois qu'elle est chargée d'appliquer.

La transaction ne peut intervenir qu'avant le jugement définitif.

Après la mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le Président de la juridiction saisie, lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

Article 392 : La transaction ne devient définitive, qu'après visa du Ministre en charge des finances, du Directeur général des douanes ou du receveur poursuivant.

Elle lie alors irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

La transaction devenue définitive produit effet à l'égard des seules parties contractantes sous réserve des dispositions de l'article 340 alinéa 2 du présent code, et éteint aussi bien l'action du ministère public que celle de l'administration des douanes à l'égard de l'autre partie contractante.

Elle est constatée par écrit, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Article 393 : La transaction porte sur les amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles.

Le niveau de l'amende transactionnelle ne doit être inférieur aux minima prévus dans le présent code.

Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration des douanes, le paiement des droits et taxes sur les marchandises n'est pas dû.

Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises au profit du ou des contrevenants ou lorsqu'il s'agit de marchandises litigieuses non saisies, les droits et taxes dus et non payés, au titre desdites marchandises, sont acquittés.

Article 394 : En cas de transaction, les frais éventuels de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de l'administration des douanes.

Article 395 : Les conditions d'exercice du droit de transaction sont fixées par décret.

B- Prescription de l'action

Article 396 : Les infractions douanières se prescrivent dans les mêmes conditions et délais que les infractions de droit commun.

Article 397 : L'action en recouvrement des droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration des douanes est prescrite à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle lesdits droits et taxes auraient dû être payés.

Les omissions totales ou partielles constatées et les insuffisances relevées dans l'assiette et la liquidation desdits droits et taxes ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination des bases d'imposition ou de la valeur que dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième (3^{ème}) année à compter de la date de la première liquidation.

Article 398 : Les prescriptions prévues à l'article 397 ci-dessus sont interrompues par toute demande ayant date certaine qui met le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, par notification au redevable des redressements, par versement d'acompte ou par tout acte interruptif de droit commun.

Article 399 : Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et taxes, de marchandises, de paiement de loyers ou de primes quelconques, trois (03) ans après paiement des droits et taxes, dépôt des marchandises, échéance des loyers ou le fait générateur qui ouvre droit à la prime.

Article 400 : L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, dix (10) ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes.

Les déclarations sommaires ou en détail et tous autres documents de ladite année sont gardés pendant trois (03) ans.

Article 401 : Les prescriptions visées aux articles 397, 399 et 400 du présent code n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et notifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 397 du présent code lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration des douanes a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui incombait pour en poursuivre l'exécution.

Article 402 : Par dérogation aux dispositions du droit commun en vigueur en la matière, l'administration des douanes est autorisée, dix (10) ans après à compter de la date de leur établissement, à détruire les déclarations en douane relatives aux opérations de liquidation douanières ou ayant servi à la confection des états de statistiques générales des importations et exportations.

SECTION IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Paragraphe 1^{er}

Des tribunaux compétents en matière de douane

Article 403 : Les tribunaux de première instance statuant en matière civile connaissent de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 404 : Les tribunaux de première instance statuant en matière pénale connaissent des délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Ils connaissent également des contraventions de douane connexes, accessoires, ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 405 : Les tribunaux de première instance statuant en matière civile connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Article 406 : Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Les litiges relatifs à la créance, aux demandes formulées en application des articles 399 et 400 du présent code, et ceux relatifs aux décisions en matière de garantie, sont portés devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel

est situé le bureau de douane ou la direction régionale des douanes où la créance a été constatée.

Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Paragraphe 2

De la procédure devant les juridictions civiles

Article 407 : En matière civile, l'instance est introduite conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 408 : Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie, si elle est présente, et est tenu de rendre de suite son jugement.

Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 378 du présent code, excéder la date de sa plus proche audience.

Le juge peut, sur demande de l'une des parties, par jugement avant dire droit, autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auraient servi éventuellement au transport.

Article 409 : Tout jugement rendu en matière douanière est susceptible d'opposition ou d'appel.

Les délais et formes de recours sont ceux du droit commun.

Article 410 : Les significations à l'administration des douanes sont faites au Directeur général des douanes qui la représente.

Les significations à l'autre partie sont faites à personne ou à domicile, si la personne en a un, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau sinon au maire de la commune ou, à défaut, à l'autorité locale.

Paragraphe 3

De la procédure devant les juridictions répressives

Article 411 : Les règles de procédure à suivre en matière de citations, jugements, oppositions, appels et significations sont celles en vigueur sur le territoire national.

Article 412 : Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans les cas prévus aux articles 309 et 371 du présent code.

Article 413 : En cas de flagrant délit, et lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, à défaut de jugement immédiat sur le fond, et si le prévenu ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, la mise en liberté provisoire doit être subordonnée soit à la consignation en espèce ou sous forme de chèque certifié, soit à la présentation d'une caution solvable, garantissant le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

Dans le cas de délit non flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, la mise en liberté provisoire des prévenus n'offrant pas de garanties suffisantes de

représentation est subordonnée à l'obligation de fournir l'une des garanties prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 414 : Lors du prononcé d'un jugement de condamnation à une peine de prison ferme avec mandat d'arrêt, sanctionnant un flagrant délit des infractions prévues à l'article 459 ou de contrebande prévue à l'article 462 du présent code, si le condamné se trouvait en liberté provisoire au moment de ce jugement, il est procédé, nonobstant appel, à son incarcération immédiate, à moins que le montant des pénalités pécuniaires infligées ne se trouve intégralement garanti dans les conditions prévues à l'article 413 ci-dessus.

Le condamné détenu au moment du jugement ayant accompli sa peine d'emprisonnement par le jeu de la détention préventive et le condamné détenu ayant bénéficié du sursis sont remis en liberté immédiatement nonobstant appel.

Article 415 : Les règles en vigueur concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière pénale sont applicables aux affaires de douane.

Paragraphe 4 : Des dispositions diverses

A-Défenses faites aux juges

Article 416 : Les juges ne peuvent modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration des douanes.

Article 417 : Le juge ne peut, à peine de nullité de sa décision, donner ou admettre contre les contraintes, aucune défense ou sursis à exécution.

L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas aux dommages et intérêts de l'administration des douanes.

Article 418 : Les tribunaux ne peuvent authentifier les acquits de paiement ou à caution, les congés, les passavants, les réceptions ou les décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour en tenir lieu.

B- Règles de procédure communes à toutes les instances

Article 419 : En première instance et en appel, l'instruction est faite conformément au droit commun.

Article 420 : Si le tribunal retient des circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, il peut le dispenser des peines privatives de liberté prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au casier judiciaire.

Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation du montant de la valeur.

Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable ni du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises.

Article 421 : Si les auteurs des infractions douanières autres que les contraventions de première classe commettent une nouvelle infraction dans les deux (02) ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, ils sont passibles d'une amende égale au double du maximum des pénalités pécuniaires encourues.

Cette disposition n'est pas applicable sauf cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

C- Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

Article 422 : Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

Article 423 : La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes ne soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui sont indiqués.

Toutefois, si les propriétaires interviennent ou sont appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, le tribunal statue, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

Article 424 : L'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuite en raison du peu d'importance de la fraude.

Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Article 425 : Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont irrecevables.

Article 426 : Sous réserve des dispositions de l'article 162 du présent code, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

Article 427 : En plus des pénalités fiscales, le tribunal ordonne le paiement des droits compromis, éludés ou des sommes indûment obtenues.

SECTION V

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Paragraphe 1^{er}

De la sûreté garantissant l'exécution

Article 428 : Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Article 429 :

429.1 : L'administration des douanes a, pour les droits, les taxes, la confiscation, l'amende et la restitution, privilège et préférence sur tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés.

La préférence de la douane ne s'étend pas aux six premiers (06) mois de loyer dû par le redevable à son bailleur. Ce droit de préférence ne couvre pas les marchandises en nature encore emballées et dûment réclamées par leur propriétaire.

429.2 : L'administration des douanes a également hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits et taxes seulement. A cet effet, elle prend rang après les créanciers privilégiés.

429.3 : Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

Article 430 : Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 5 du présent article, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 429 du présent code.

- La publicité est faite à la diligence de l'administration des douanes chargée du recouvrement.

- L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis.

- La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues au titre des neuf (09) mois qui suivent l'émission d'un titre exécutoire, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites demeurent impayées et dépassent un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres.

- En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration des douanes quel que soit le montant du paiement.

- Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu à l'alinéa 3, l'inscription ne peut être requise que six (06) mois au moins après le paiement.

- Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor public.

En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées à l'alinéa 1^{er}, le Trésor public ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux alinéas 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

Les inscriptions prises en application des alinéas 1^{er} à 5 ci-dessus se prescrivent par quatre (04) ans sauf renouvellement.

Le comptable compétent demande, dans un délai d'un (01) mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.

Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 431 : Toute personne physique ou morale qui a acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, est subrogée au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par elle à l'égard de ce tiers.

Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée à l'administration des douanes et à l'Etat.

Paragraphe 2

Des voies d'exécution

A- Règles générales

Article 432 : L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration des douanes dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues, les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Article 433 : La contrainte par corps est exercée en matière d'infraction douanière conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 434 : Les articles 432 et 433 du présent code sont applicables sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives aux voies d'exécution.

B - Droits particuliers réservés à l'administration des douanes

Article 435 : L'administration des douanes est tenue de n'effectuer aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, avec renvoi, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 436 : Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée n'est pas accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 437 : Toutes saisies du produit des droits et taxes, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 438 : Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et les autres registres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 439 : Lorsque les infractions ont été régulièrement constatées par les personnes habilitées à cet effet, le juge, en cas d'urgence et au vu de l'importance des sommes à garantir peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, des amendes et des confiscations, toutes mesures conservatoires utiles sur les biens meubles et immeubles du ou des responsables de l'infraction, aux frais avancés du Trésor public.

L'ordonnance du juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor public, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

C- Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

Article 440 : En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie **poursuivie** ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il est, à la diligence de l'administration des douanes et

après autorisation du tribunal de première instance territorialement compétent procédé à la vente aux enchères publiques des objets saisis.

L'ordonnance portant autorisation de vendre est signifiée dès sa reddition, à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 410 alinéa 2 du présent code, avec mention qu'il est immédiatement procédé à la vente, tant en son absence qu'en sa présence, entendu le péril en la demeure.

L'ordonnance du Président du Tribunal de première instance territorialement compétent ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le produit de la vente est déposé dans la caisse de l'administration des douanes pour en être disposé ainsi qu'il est statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

Article 441 : En cas de saisie de marchandises :

- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;

- destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 440 du présent code parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration.

Il est procédé à la destruction des objets saisis, à la diligence de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillon selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres, et en vertu de l'autorisation du président du tribunal de première instance compétent en application de l'article 405 du présent code, ou du juge d'instruction.

L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 410 alinéa 2 du présent code avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel. La destruction est constatée par procès-verbal de constat.

Article 442 : Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par le Ministre en charge des finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que trente (30) jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes, à celle de l'auditoire du tribunal de première instance territorialement compétent, et de tous autres endroits publics. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Article 443 : L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Article 444 : L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé admettant l'ouverture à la concurrence.

Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix (10) jours au moins avant leur date, par voie d'affiche. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés et télévisés.

Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par décision du Directeur général des douanes.

Article 445 : Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article 446 : L'adjudication est effectuée par le receveur poursuivant ou son représentant.

L'administration des douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

Article 447 : A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, et en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

Les adjudications sont constatées par des procès-verbaux.

Article 448 : L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers agréés qu'à des services publics.

Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

L'administration des douanes est toutefois autorisée ;

- à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à cent mille (100.000) francs ;

- à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

Les cessions amiables autres que celles visées à l'alinéa 3 du présent article sont préalablement à leur réalisation, autorisées par le Directeur général des douanes et sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession.

Article 449 : Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le concessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et tel qu'elles se présentent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration des douanes et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Article 450 : L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les destructions sont constatées par procès-verbal.

Article 451 : Sous les sanctions édictées par le code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer même indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Paragraphe 3

De la répartition du produit des amendes et des confiscations

Article 452 : Les modalités de répartition des produits des amendes et des confiscations résultant des affaires contentieuses sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS PENALES

SECTION I

DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

Paragraphe 1^{er}

Des généralités

Article 453 : Les infractions douanières sont réparties en deux (02) catégories :

- les contraventions ;
- les délits.

Paragraphe 2

Des contraventions douanières

A-Première classe

Article 454 : Constitue une contravention douanière de première classe punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

Sont punies des mêmes peines :

- toute omission d'inscription aux répertoires, registres ou à tous autres documents dont la tenue est obligatoire ;
- toute violation des mesures de sûreté ordonnées par le service des douanes ;
- toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque ces infractions n'ont pas d'incidence fiscale ;
- la violation des dispositions des articles 89, 90, 94, 111 alinéa 1^{er} et 122 alinéa 5 du présent code.

B- Deuxième classe

Article 455 : Constituent des contraventions douanières de deuxième classe passibles d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs :

- toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, du pays de mise en consommation, et à l'exportation du pays d'origine des marchandises ;
- la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;
- toute violation de l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

C- Troisième classe

Article 456 : Constitue une contravention douanière de troisième classe punie d'une amende entre une (01) fois et deux (02) fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute

infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

Sont punis des mêmes peines les auteurs des infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles des droits ou taxes :

- les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ou tout document en tenant lieu ;

- les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs ou en magasins et aires d'exportation ;

- la non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt industriel ou en entrepôt spécial ;

- la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

- l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

- les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclaré ;

- toutes manœuvres ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un remboursement ;

- l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 169 du présent code ;

- toute entrave au recouvrement des taxes dont l'administration des douanes est chargée d'assurer la perception ;

- toute violation des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback.

D- Quatrième classe

Article 457 : Constituent des contraventions douanières de quatrième classe passibles d'une amende de un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs et sans préjudice des sanctions pour infraction aux autres dispositions du présent code :

- les refus de communication de pièces ;

- les dissimulations de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 77 et 149 du présent code ;

- la non-tenu de comptabilité par les personnes visées à l'article 150 du présent code ;

- les infractions aux dispositions des articles 52 et 65 du présent code ;

- tout accès non autorisé au système informatique de l'administration des douanes ;

- la non présentation à première réquisition des agents de l'administration des douanes par le gardien dépositaire des marchandises placées sous sa garde.

Sont punis des mêmes peines :

- toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;

- toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints ;

- l'enlèvement des marchandises des lieux visés à l'article 50 du présent code, après dépôt de la déclaration en détail, sans que les droits et taxes dus aient été payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été délivrée.

Paragraphe 3

Des délits douaniers

A-Première classe

Article 458 : Est passible d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende comprise entre une (01) et trois (03) fois la valeur des marchandises litigieuses, toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée ailleurs.

B-Deuxième classe

Article 459 : Est passible d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende comprise entre une (01) et deux (02) fois la valeur de l'objet de fraude, tout acte de contrebande ainsi que tout acte d'importation ou d'exportation sans déclaration.

La confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude est également prononcée.

C-Troisième classe

Article 460 :

460.1 : Sont passibles d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende comprise entre deux (02) et quatre (04) fois la valeur de l'objet de

fraude, les actes de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsqu'ils sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils se rapportent à des marchandises dangereuses, pour la santé, la moralité ou la sécurité publique ou l'environnement dont la liste est définie par voie réglementaire, ou lorsqu'ils portent sur les marchandises visées aux articles 34 et 36 au présent code.

La confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude est également prononcée.

460.2 : Sont passibles des peines visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ceux qui ont contrevenu à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

La confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu avoir lieu est également prononcée.

D- Quatrième classe

Article 461 : Sont punis d'un emprisonnement de quatre (04) ans à dix (10) ans et d'une amende comprise entre trois (03) et cinq (05) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction, ceux qui ont, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé à une opération financière avec l'étranger et portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes classées comme stupéfiants.

La confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu avoir lieu est également prononcée.

Paragraphe 4

De la contrebande

Article 462 : La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Constituent en particulier des actes de contrebande :

- la violation des dispositions des articles 87, 108, 109 alinéa 2, 111 alinéa 1^{er}, 114 alinéa 1^{er}, 121, 128, 301, 302 et 307 du présent code ;

- les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 471 alinéa 1^{er} du présent code ;

- les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat

d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous régime suspensif ;

- la violation des dispositions, soit législatives soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes, à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

Sont assimilés à des actes de contrebande :

- les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite des agents de douane par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

- tout abus volontaire du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de l'entrepôt industriel, de la transformation sous douane ;

- tout acte ou manœuvre effectué par des procédés informatiques ou électroniques tendant à altérer une ou plusieurs données contenues dans le système informatique de l'administration des douanes, lorsque cette altération a pour effet d'éluder un droit ou une taxe ou d'obtenir indûment un avantage quelconque ;

- la présence en entrepôt ou dans les magasins et aires de dédouanement, les magasins et aires d'exportation ainsi que dans les terminaux à conteneurs, des marchandises qui en sont exclues ou qui s'y trouvent irrégulièrement.

Article 463 : Les marchandises sont réputées avoir été introduites en contrebande, ou avoir fait l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après :

- lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 302 alinéa 2 du présent code ;

- lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

- lorsqu'ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article 295 alinéa 2 du présent code, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 300 du présent code ;

- lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 309 du présent code.

Article 464 : Les marchandises visées à l'article 309 du présent code sont réputées avoir été importées en contrebande, à défaut soit de justifications d'origine soit de présentation de l'un des documents prévus par ce même article, ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées à l'article 309 alinéas 1 et 2 du présent code sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 459 du présent code.

Lorsqu'ils ont connaissance de ce que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs sont condamnés aux mêmes peines et les marchandises sont saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui ont pu être produites.

Article 465 : Les animaux sont réputés avoir été importés en contrebande ou fait l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infractions ci-après :

- lorsqu'ils sont trouvés dans le rayon des douanes en violation des dispositions de l'article 310 du présent code et des textes pris pour son application ;

- en cas de déficit constaté lors des recensements et des contrôles prévus par l'article 310 alinéa 6 du présent code ;

- en cas de manœuvre ou de fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titre de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation ou l'annulation des engagements figurant sur les acquit-à-caution ou passavants.

Article 466 : Hormis le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 311 du présent code est réputé exportation en contrebande.

Paragraphe 5

Des Importations et des exportations sans déclaration

Article 467 : Constituent des importations ou exportations sans déclaration:

- les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

- les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

- le défaut de dépôt dans le délai imparti des déclarations complémentaires prévues à l'article 157 du présent code ;

- la non régularisation des enlèvements directs dans les délais requis ;

- tout détournement de marchandises de leur destination privilégiée ;

- les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif.

Article 468 : Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

- les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de

différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

- les objets découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite;

- toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par des décisions prises en application de l'article 45 du présent code, ainsi que les armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou encore compris dans l'équipement du navire, mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 469 : Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 470 : Sont réputés importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

- toute infraction aux dispositions de l'article 28 du présent code, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 28 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

- toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibitions. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier ;

- les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif, ou dans la désignation, soit du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, soit du pays de mise à la consommation ou d'origine, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

- les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

- le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans le territoire douanier ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

Article 471 : Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- le débarquement en fraude des objets visés à l'article 468 du présent code ;

- le non respect des dispositions des articles 280 et 281 ;
- la nationalisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver sous le couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navire de tout tonnage, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute ;
- l'immatriculation frauduleuse ou non dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;
- le détournement de produits énergétiques d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.

La liste des produits énergétiques visés est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 472 : Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination de pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Article 473 : Constituent des abus :

- de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, toute vente, toute cession non autorisée, toute soustraction ou substitution de marchandises placées sous ce régime quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée frauduleuse à la suite d'un contrôle ;
- de l'admission temporaire, toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution d'objets, matériels et produits placés sous ce régime, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne de l'admission temporaire, toute utilisation des objets, matériels, produits divers et animaux, soit par une personne non autorisée soit à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;
- du transit, tout déchargement, sauf cas de force majeure dûment justifié, toute soustraction ou toute substitution de marchandises en cours de transit ;

- de l'entrepôt industriel, toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de matériels, d'équipements et de leurs parties et pièces détachées et de marchandises placées sous ce régime, toute utilisation de ces matériels, équipements, parties et pièces détachées et marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

- de la transformation sous douane, toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises placées sous ce régime quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle.

Article 474 : L'abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, de l'entrepôt industriel ou de la transformation sous douane est présumé jusqu'à preuve contraire lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime.

La substitution des marchandises placées sous le régime du transit est également présumée en cas d'enlèvement ou altération des scellés, cachets ou estampilles apposés, à moins que l'enlèvement ou l'altération ne résulte d'un accident imprévisible et inévitable, dûment établi.

SECTION II

DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Paragraphe 1^{er}

De la confiscation

Article 475 : Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

- les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 456 alinéa 2, 462 alinéa 2 et 467 du présent code ;

- les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 469 du présent code ;

- les moyens de transport dans le cas prévu à l'article 64 alinéa 1^{er} du présent code.

Paragraphe 2

De l'astreinte

Article 476 : Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 76 et 149 du présent code, les contrevenants sont condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de cinquante mille (50.000) francs au minimum par jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration des douanes a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3

Des peines privatives de droits

Article 477 : En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change, de courtier, de commissionnaire en douane, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été relevés de cette incapacité.

Le Procureur général près la cour d'appel adresse au Directeur général des douanes des extraits des jugements et arrêts correctionnels rendus en matière douanière pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, les Bourses, les places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément aux dispositions en vigueur en matière de commerce.

Article 478 : Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur général des douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

Celui qui prête son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en ont été atteints encourent les mêmes peines.

SECTION III

DU CAS PARTICULIER D'APPLICATION DES PEINES

Paragraphe 1^{er}

De la confiscation

Article 479 : Dans les cas d'infraction visés aux articles 469 et 471 alinéa 1^{er} du présent code, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que les possesseurs de ces moyens de transport sont complices des fraudeurs.

Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne sont sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées que deux (02) mois après la publication ordonnée par le présent code.

Paragraphe 2

Des modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 480 : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 456 alinéa 2, 462 alinéa 2, 467 et 470 du présent code, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible.

Article 481 : En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code, ne peuvent être inférieures à cinquante mille (50.000) francs par colis ou à cinquante mille (50.000) francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à cinquante mille (50.000) francs par colis ou à cinquante mille (50.000) francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 482 : Dans les cas d'infractions prévus à l'article 470 du présent code, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS REPRESSIVES RELATIVES AUX USINES EXERCEES ET AU CONTROLE DU SERVICE DES DOUANES

Article 483 : Les infractions au régime des usines exercées prévues à l'article 264 du présent code, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le présent code.

Lesdites infractions tombent, en outre sous le coup des dispositions répressives spéciales prévues par les actes de l'autorité compétente portant codification de ces régimes particuliers.

SECTION V

DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIVRAISON SURVEILLEE

Article 484 : Quiconque révèle l'identité d'un agent des douanes ayant procédé à une opération d'infiltration conformément aux dispositions de l'article 79 **du présent code**, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinquante (50) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si des coups ont été portés, des blessures ont été faites ou des violences et voies de fait ont été exercées sur la personne de l'agent des douanes infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants en ligne directe, les auteurs des coups, des blessures et des violences et voies de fait encourrent une peine d'emprisonnement de sept (07) ans et une amende de soixante-dix (70) millions de francs.

Si les coups portés, les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, la peine est de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement et l'amende de cent (100) millions de francs.

La tentative et la complicité des infractions ci-dessus visées sont punies comme les infractions elles-mêmes.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 485 : Il est institué au niveau de la Direction générale des douanes et de chaque direction régionale des douanes, un comité de recours habilité à connaître de tous litiges, réclamations et contestations en matière douanière.

Article 486 : La composition, la procédure de saisine et les modalités de fonctionnement des comités de recours sont fixées par le Directeur général des douanes.

Article 487 : Lorsqu'une personne sollicite des autorités douanières une décision relative à l'application de la réglementation douanière, elle fournit tous les éléments et documents nécessaires à ces autorités pour statuer.

La décision doit intervenir et être communiquée aux demandeurs dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

Lorsque la demande de décision est faite par écrit, la décision intervient dans un délai fixé conformément aux dispositions en vigueur à compter de la date de la réception par les autorités douanières de ladite demande. Elle est communiquée par écrit au demandeur.

Toutefois, ce délai peut être dépassé lorsqu'il n'est pas possible aux autorités douanières de le respecter.

Dans ce cas, lesdites autorités en informent le demandeur avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer.

Les décisions prises par écrit qui ne font pas droit aux demandes ou qui ont des conséquences défavorables pour les personnes auxquelles elles s'adressent, sont motivées par les autorités douanières.

Article 488 : Toute personne peut demander aux autorités douanières des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière.

Les renseignements sont fournis gratuitement au demandeur.

Toutefois, une telle demande peut être refusée lorsqu'elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

Lorsque des frais particuliers sont engagés par les autorités douanières, notamment à la suite d'analyses ou d'expertises des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Les modalités et les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par le Directeur général des douanes.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 489 : Le présent code abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant code des douanes.

Article 490 : Le présent code est exécuté comme loi de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO.-